

Date de dépôt : 1^{er} mars 2010

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10537, déposé le 2 septembre 2009, a été étudié par la Commission fiscale lors de ses séances des 3, 10 et 17 novembre 2009, des 1^{er} et 22 décembre 2009.

Les travaux ont été présidés, lors de la première séance, par M. Michel Forni et par M. Stéphane Florey pour les suivantes.

Ont accompagné la Commission fiscale lors de ses séances :

- M^{me} Claire Vogt Moor, affaires fiscales, administration fiscale cantonale, Département des finances ;
- M^{me} Michèle Righetti, directrice des affaires juridiques du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), anciennement Département de l'économie et de la santé (DES) ;
- M. Adrien Bron, secrétaire adjoint, Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé DARES ;
- M. Philippe Dufey, secrétaire adjoint en charge du volet fiscal, Département des finances.

Nous remercions M. Gérard Riedi, procès-verbaliste, pour la très grande qualité de ses écrits.

Les projets de lois 10537 et 10531 sont le résultat législatif consécutif à l'acceptation de l'initiative 137 pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux. En complément des ces deux lois, une

autorisation spéciale sera octroyée après réussite d'un test de maîtrise pour tous les chiens de plus de 25 kg et de grande taille. Par règlement, quinze races de chiens d'attaque ont été interdites entre avril et fin de l'été 2008.

Au niveau fédéral, l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPan) impose à tous les propriétaires de chien de suivre un cours de sensibilisation, l'attestation de présence au cours est aussi importante que la réussite du test qui n'est pas indispensable.

Compte tenu de toutes ces contraintes et changements, la loi cantonale actuelle sur les chiens nécessite des modifications importantes.

Parallèlement, le Département des finances désire améliorer et simplifier le système de perception de l'impôt sur les chiens en fonctionnant par bordereau comme la majorité des cantons romands. Présentement, les communes ainsi que la caisse de l'Etat distribuent des médailles sur la base de contrôles parfois difficiles, notamment pour les documents sanitaires. Sans ceux-ci, il n'est pas possible de s'acquitter de l'impôt et de recevoir la médaille.

M. Bron signale qu'il y a eu création d'un comité interdépartemental sur les questions touchant les chiens; y ont participé le DES, le DF, le DI et le DT. Normalement, un premier texte législatif de cette révision touchait la partie fiscale actuelle et future pour ensuite passer à la loi sur les chiens à proprement parler. Dans les faits, les deux projets de lois ont été présentés au Grand Conseil presque en même temps. Il faut donc avoir conscience du fait que le projet de loi 10537 ne fonctionne qu'avec le projet de loi 10531 traité à la Commission de l'environnement.

M. Bron présente les caractéristiques de cette révision fiscale : avoir une législation plus simple d'usage pour les citoyens et plus simple administrativement pour le DF et le DES. Un seul point de contrôle attestera que le détenteur d'un chien a rempli ses obligations fiscales et sanitaires, facilitant ainsi le contrôle effectué sur le terrain par les agents de sécurité municipaux.

La plupart des communes délivrent déjà les médailles. Cette pratique continuera et sera étendue à toutes les communes qui garderont l'exclusivité de la délivrance des médailles. Lors de cette délivrance des médailles, les communes indiqueront au DARES les documents présentés et ceux manquants.

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) effectuera le suivi des éléments manquants en sanctionnant, cas échéant, la non-présentation dans le délai imparti de ces documents sanitaires. Parallèlement, le service de la consommation et des affaires vétérinaires

mettra à disposition de l'administration fiscale cantonale (AFC) les éléments nécessaires à la taxation.

L'AFC se chargera de la taxation via des bordereaux d'impôts et de la perception, et agira selon les informations transmises par le service de la consommation et des affaires vétérinaires. Cas échéant, il assurera le suivi des contentieux. Cela évitera au citoyen de venir à plusieurs reprises auprès de l'administration. L'impôt est dû pour tout chien; il n'est pas conditionné à la délivrance de la médaille et des contrôles vétérinaires.

Les communes n'effectueront plus la perception. En revanche, elles auront l'exclusivité de la délivrance de la médaille. Si nécessaire et si les communes le souhaitent, il leur est possible, de par la loi, de rendre ce service contre émolument. Le projet de loi prévoit que le département désigne l'autorité qui délivre la médaille.

Dans ce nouveau système, le détenteur d'un chien va aller à la mairie où il pourra obtenir la médaille et cela même s'il n'est pas en possession de tous les documents nécessaires. Dès cette démarche, il est inscrit sur le registre qui déclenchera l'envoi d'un bordereau de l'AFC. Parallèlement, il lui sera demandé de remplir les conditions sanitaires (vaccination, cours de maîtres). Actuellement, personne n'a de contrôle sur le paiement de l'impôt ni sur le nombre d'attestations de vaccination en ordre.

Le but du projet de loi est que tous les détenteurs de chien soient imposés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il vise ainsi à un meilleur respect du principe de l'égalité de traitement en ce sens que tous les détenteurs de chien paient l'impôt. De plus, ce projet vise à une rationalisation et simplification de la perception des impôts.

Discussion

Un député UDC note que les articles concernant la fiscalité dans le projet de loi 10534 ne sont pas les mêmes que ceux du projet de loi 10537.

M. Dufey, représentant le Département des finances, suggère, si la Commission fiscale entre en matière, qu'une suspension des travaux soit proposée pour la préparation d'amendements au projet de loi 10537, afin qu'il s'accorde au projet de loi 10531. Les deux projets de lois, à l'origine, étaient pensés et rédigés en vue d'une hiérarchisation de priorités dans le temps, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Un député socialiste demande si l'adoption du projet de loi 10537 impliquera nécessairement une votation populaire obligatoire. Dans le cas où les deux projets de lois sur les chiens seraient fusionnés, il ne faudrait pas que

la loi soit soumise à votation obligatoire; il faut s'assurer qu'il n'y ait pas un tel risque.

M. Dufey répond qu'a priori il n'y aura pas de votation populaire obligatoire sur cet objet étant donné que le barème n'est pas modifié. Mais il appartiendra toutefois à la Chancellerie d'Etat de se prononcer sur ce point.

M^{me} Vogt Moor indique qu'il faut attendre les dispositions qui sortiront de la Commission fiscale pour savoir s'il y aura référendum obligatoire. Par ailleurs, si les dispositions fiscales nécessitant un référendum obligatoire apparaissent dans les modifications à d'autres lois, il est possible de ne mettre au vote populaire que ces modifications à d'autres lois. Une situation analogue s'est déjà présentée.

Au niveau fédéral, le Conseil fédéral a donné suite au texte d'une initiative parlementaire. Le Conseil des Etats a souhaité consulter les cantons avant d'aller de l'avant, ce qui va prendre du temps avant qu'un texte définitif fédéral soit adopté.

Au niveau cantonal, l'initiative 137 fixait un délai d'un an pour la concrétisation de la loi qui en découlerait, ce qui ne permet pas d'attendre le texte fédéral. Cela a conduit à proposer un projet de loi 10531 sur les chiens qui soit « tout terrain », même en sachant qu'il faudrait peut-être revoir le texte lorsqu'une loi fédérale sortira.

La commission discute ensuite la pertinence de travailler les deux projets de lois en parallèle ou dans un ordre de priorité dans les Commission de l'environnement et Commission fiscale, voire en plénière.

Plusieurs députés se demandent, étant donné que le projet de loi fiscal est plutôt un appendice du projet de loi 10531, s'il ne faudrait pas traiter rapidement le projet de loi 10537 en Commission fiscale afin qu'elle transmette ses conclusions sur les aspects fiscaux et donne son préavis à la Commission de l'environnement. Charge à cette dernière d'intégrer ou de synchroniser le projet de loi 10537 dans le projet de loi 10531.

M. Bron indique qu'il ne fait pas de sens d'attendre la fin des travaux sur la LCP pour réfléchir aux dispositions vétérinaires.

M. Dufey explique que le projet de loi 10531 se réfère au droit actuel. Quant au projet de loi 10537, il est tout à fait traitable, avec les réserves exprimées. Il n'y aurait pas lieu d'attendre l'adoption du projet de loi 10531 par le Grand Conseil. Il est d'ailleurs déjà arrivé que les projets de lois de deux commissions soient ensuite fusionnés. M. Dufey indique qu'il faudrait que les modifications à la LCP soient traitées par la Commission fiscale. Il est toutefois possible que la Commission fiscale examine le projet de

loi 10537 et transmette le résultat de ses travaux à la Commission de l'environnement.

Les travaux de la Commission fiscale sont légitimes ainsi que les auditions, en particulier de l'ACG, qui concernera une question fiscale qui touche les communes.

Un député demande un tableau des centimes prélevés sur la médaille dans les communes du canton.

Audition de l'Association des communes genevoises (ACG)

M. Jean-Marc Mermoud, président de l'ACG, M. Alain Rütsche, secrétaire général de l'ACG

M. Mermoud indique que l'ACG a pris connaissance du projet de loi 10537 qui lui convient bien dans son ensemble. Le but de cette nouvelle loi a été compris et en particulier le fait de pouvoir plus facilement avoir la liste de l'ensemble des propriétaires de chien basée sur la base de données ANIS, plus fiable, car fondée sur l'intervention du service vétérinaire.

M. Mermoud signale que l'ACG n'a qu'un seul amendement à proposer à l'article 12, alinéa 1, lettre v de la LPFisc :

« au personnel du service de la consommation et des affaires vétérinaires aux autorités de pôle chargées de la police vétérinaire *ainsi qu'au personnel communal chargé de l'application de la loi et aux magistrats communaux auxquels il est subordonné* ».

Les propriétaires de chien ou des chiens posent parfois des problèmes. Les communes doivent savoir à qui les bêtes appartiennent. Pour ce faire, il est indispensable que le projet de loi laisse une proximité aux communes au travers de l'obtention de la médaille à la mairie. Dans le cas du projet de loi 10537, la proximité pour les administrés est maintenue. Tous les détenteurs de chien pourront aller chercher les médailles dans les mairies. Seul l'encaissement n'est plus à la charge des communes.

M. Mermoud fait remarquer que seuls 16 400 détenteurs de chien sur 26 000 détenteurs inscrits sur ANIS ont acheté la médaille en 2008. Ces chiffres justifient que la procédure soit rendue un peu plus compliquée. Il faut ainsi savoir que les communes peuvent au maximum fixer leurs centimes additionnels au niveau du montant de l'impôt cantonal sur les chiens; ce système est maintenu.

Les changements découlant du projet de loi 10537 sont ainsi le changement du mode de perception et la référence à la base de données ANIS.

Pour répondre à la question d'un député demandant la possibilité d'octroyer la médaille gratuitement pour les communes, M. Mermoud fait remarquer que la délivrance des médailles a un coût et, de manière plus générale, les chiens ont un coût pour la commune. Lors de l'introduction de l'impôt des chiens, plusieurs communes ont décidé que l'argent des centimes additionnels devait correspondre à des dépenses pour les chiens. A titre d'exemple, citons l'installation de « caninettes », l'octroi de cours pour les propriétaires de chien.

Discussion

Le DF va rédiger des amendements en vue de simplifier le projet de loi 10537. Par ailleurs, pour éviter des problèmes pratiques, la question s'est également posée de soustraire l'impôt sur les chiens à la protection du secret fiscal, de manière à faciliter la collaboration entre autorités en donnant aux communes un accès au rôle des contribuables détenteurs de chiens.

Un député libéral note que le rôle des contribuables sera fondé sur la base de données ANIS concernant les détenteurs de chiens. Si cette base de données est ouverte aux communes, le problème d'accès aux données serait ainsi réglé. L'intérêt pour les communes est de savoir si un chien est répertorié ou s'il s'agit d'un chien errant.

Une députée des Verts trouve qu'il y a un problème si la commune ne sait pas qui paie les centimes additionnels.

M. Bron confirme qu'il est prévu que les communes aient accès à la base de données ANIS. Cependant, même si les communes n'ont pas l'obligation de s'occuper de la perception, il pourrait toutefois être utile pour les agents de sécurité municipaux de savoir si l'impôt sur les chiens a été payé ou non.

Un député remarque que si les communes ne sont pas autorité de taxation, elles n'ont pas de raison de savoir qui a payé ou pas son impôt, même s'il s'agit des chiens.

M. Dufey confirme que les communes ont un accès à la base de données ANIS qui n'est pas un registre fiscal, mais vétérinaire. Celui-ci constituera la base pour un nouveau registre permettant de déterminer qui paie et combien.

M. Bron confirme que si un chien figure dans la base de données ANIS et que les contrôles sanitaires sont effectués, cela signifie que l'impôt est payé.

M. Dufey indique que, dès lors que la puce électronique a été implantée, le chien est répertorié dans la base de données ANIS, laquelle renseigne l'AFC sur les chiens soumis à l'impôt.

Audition de la Société genevoise de protection des animaux

M^{me} Frédérique Flournoy, présidente

M^{me} Flournoy fait savoir que la Société genevoise de protection des animaux (SGPA) a demandé à être auditionnée, car le projet de loi 10537 lui cause un souci majeur. En effet, historiquement la SGPA n'a jamais payé l'impôt sur les chiens. Cette association s'occupe notamment de recueillir les chiens; elle est reconnue d'utilité publique et ne bénéficie d'aucune subvention. Jusqu'à présent, elle était exonérée de l'impôt sur les chiens.

Le projet de loi sur les chiens mis en consultation contenait une proposition modifiant l'article 391 de la LCP pour que les associations reconnues d'utilité publique soient exonérées d'impôts sur les chiens. Le projet de loi déposé au final ne comporte plus cette exonération.

Pour la SGPA qui accueille 500 chiens par année, l'impôt sur les chiens représenterait 70 000 F par année de dépenses étant donné qu'elle devrait payer 150 F dès la réception d'un chien. Le système proposé fait que le nouveau propriétaire doit s'acquitter de l'impôt de l'année en cours même si celui-ci a déjà été payé par le ou les précédents propriétaires.

M^{me} Flournoy cite l'article 392, alinéa 3 de la LCP tel que proposé par le projet de loi 10537 : «³ *L'impôt est notifié durant le premier semestre de l'année pour les détenteurs inscrits au rôle des détenteurs de chiens, au 1^{er} janvier de l'année. Pour les détenteurs acquérant un chien en cours d'année, il est notifié dans les trois mois suivant l'assujettissement.* » Selon son interprétation du projet de loi, l'impôt devrait être payé autant de fois que de propriétaires différents par année.

M^{me} Flournoy estime que la SGPA devrait être exonérée du paiement de l'impôt sur les chiens au même titre que les voitures ne sont pas soumises à la taxe automobile lorsqu'elles sont mises en vente dans un garage. Par ailleurs, les chiens dont s'occupe la SGPA ne sortent pas du centre de Bernex et ils n'utilisent pas la voie publique. Elle explique également que la somme de 70 000 F représente le coût en nourriture dépensé annuellement par la SGPA pour tous les animaux dont elle s'occupe.

De même, la SGPA ne comprend pas pourquoi les chiens pour aveugles feraient l'objet d'une exonération et pas les chiens pour handicapés. Cette exonération devrait concerner d'autres chiens d'assistance qui rendent service à la collectivité. Ce point ne touche pas directement la SGPA, mais il lui tient à cœur.

L'utilisation de la base de données ANIS comme base pour l'envoi des bordereaux change complètement le but poursuivi initialement par ces

données qui devaient uniquement permettre aux propriétaires de retrouver leur chien.

Certaines personnes y ont ainsi inscrit leur numéro de téléphone portable ou d'autres informations confidentielles. Un autre problème de cette base de données est son ancienneté. Elle pourrait donc faire référence à des chiens qui n'existent plus, même si les propriétaires sont tenu d'informer la base ANIS en cas de décès du chien. Enfin, la SGPA se demande si l'impôt sur les chiens ne devrait pas être une taxe plutôt qu'un impôt.

Depuis plus de quinze ans, la SGPA mentionne dans le contrat d'adoption que la personne venant adopter un chien doit prendre une assurance responsabilité civile et qu'elle doit s'acquitter de l'impôt sur les chiens. M^{me} Flournoy signale qu'elle n'a reçu aucune réponse à ce jour au courrier envoyé par la SGPA à M. Hiler.

La SGPA est la seule entité s'occupant de l'hébergement des chiens qui est considérée d'utilité publique à Genève.

En dehors de la base de données ANIS, qu'en est-il de la base de données sur les médailles à l'AFC ?

M. Bron rappelle que la base de données ANIS est obligatoire selon le droit fédéral et qu'elle est concrètement le registre pour les propriétaires de chien. Beaucoup de cantons utilisent directement cette base de données pour leur fiscalité. Il est prévu, à Genève, de produire un rôle des contribuables d'après les informations de la base de données ANIS et de ne pas procéder directement à une extraction de tous les champs de la base ANIS, ce qui garantira une protection des données entre les deux systèmes.

M^{me} Flournoy explique que la SGPA est détentrice et propriétaire des chiens qu'elle recueille. Par ailleurs, lorsque les chiens trouvent un nouveau détenteur elle en reste tout de même détentrice en tant que personne morale. La SGPA contracte une assurance responsabilité civile collective pour ses chiens.

La durée moyenne de séjour à la SGPA est de six à huit mois avec des séjours entre trois mois et une année et demi. M^{me} Flournoy fait savoir que de moins en moins de chiens recueillis ne sont pas inscrits dans la base de données ANIS. La fourrière lui amène environ 10 à 20 chiens non enregistrés par année. Ces chiens proviennent certainement en majorité d'un autre territoire que la Suisse. Avant l'introduction de la base de données ANIS, 200 chiens étaient apportés par année à la SGPA. Ce système a été efficace pour retrouver les propriétaires de chiens.

Le président relève qu'un chien est équipé d'une puce par la SGPA si celui-ci n'en possède pas. Il désire savoir qui se charge de faire les modifications lorsque le chien a un nouveau propriétaire.

M^{me} Flournoy indique que, lorsque le chien n'est pas inscrit, la SGPA équipe l'animal d'une puce et l'inscrit au registre ANIS. La SGPA reste propriétaire et elle y fait inscrire le nom du nouveau détenteur du chien.

M. Bron indique que la SGPA ne paie actuellement pas d'impôt sur les chiens. Par ailleurs, il confirme que l'avant-projet de loi visait à clarifier la situation avec l'intention de ne pas faire payer l'impôt sur les chiens à la SGPA. Il y a eu ensuite une interrogation sur l'exonération des associations d'utilité publique qui pourrait entraîner un référendum obligatoire. La situation reste à clarifier.

Un député libéral désire connaître le concept de l'assujettissement dans le temps pour l'impôt sur les chiens prévu par le projet de loi 10537.

M. Dufey informe qu'il existe une erreur de calcul dans l'exposé des motifs. Il faut ainsi comprendre que 37 % des détenteurs de chien (9654 détenteurs de chien sur 26113) n'ont pas payé l'impôt, ce qui pose un problème d'égalité de traitement.

Le projet de loi 10537 prévoit un nouveau régime consistant à dire, par souci de simplification, que le détenteur est soumis à l'impôt annuel, même lorsque la détention commence ou se termine en cours d'année. Il suffit que le contribuable soit détenteur du chien durant un jour pour qu'il paie l'impôt en plein. L'article 391, al. 2, de la LCP prévoit actuellement que «² L'impôt est dû dès le trimestre dans lequel le chien atteint l'âge de 6 mois ». L'article 391, al. 3, ajoute : «³ Pour toute marque rendue dans le courant de l'exercice, il est accordé sur présentation du reçu un remboursement correspondant aux trimestres restant à courir, tout trimestre entamé restant dû ». Ainsi, le droit actuel fractionne l'impôt annuel dû par trimestre. Par souci de simplification, le projet de loi 10537 prévoit que l'impôt annuel reste dû dès l'instant où le chien a été détenu.

Un député libéral fait remarquer que le Tribunal administratif a cassé la décision sur l'impôt sur les bateaux, car aucun fractionnement de celui-ci n'était prévu. Il se demande pourquoi cela ne serait pas le cas pour l'impôt sur les chiens.

Le DF a proposé ce choix d'imposition annuel par souci de simplification, mais la remarque du fractionnement sera tenu en compte dans les amendement proposés.

Les chiffres demandés par un député de la différence de gain pour l'Etat vu la modification prévue par le projet de loi 10537 sont difficiles à donner, car la progressivité du barème ne permet pas de réaliser une estimation fiable.

Une liste des communes prélevant les centimes est distribuée aux députés.

Le président signale la demande d'audition de M. Margueron, du Club d'éducation canin de Bellevue, et lit la lettre envoyée par ce club.

Audition du Club d'éducation canine (CEC)

M. Gérald Margueron et M^{me} Sylvie Menetrey

M. Margueron et M^{me} Menetrey représentent également à l'audition la Société canine de Genève, le Club d'éducation canine et l'Association l'Autre regard. Ils distribuent aux commissaires un document présentant leur position.

Leur première remarque est que le projet de loi 10527 peut avoir pour conséquence que l'impôt sur les chiens pourrait être payé jusqu'à trois fois par année pour le même chien. Lorsqu'un chien est abandonné, l'OPan impose de signaler le changement de propriétaire et la SGPA devrait alors payer à nouveau l'impôt. Le nouvel adoptant devrait ensuite également s'acquitter de l'impôt. Par conséquent, il serait plus judicieux d'exonérer la SGPA et d'imposer les chiens une seule fois par année.

M. Margueron note que seuls les « chiens éduqués spécialement pour des aveugles » sont exonérés (article 394, lettre b) par le projet de loi 10537. Il faudrait y ajouter les chiens d'assistance aux handicapés, les chiens de la police, les chiens des douanes, les chiens de l'armée, les chiens de la REDOG, les chiens utilisés pour l'éducation dans les écoles primaires du canton, la prévention des accidents par morsure, et ceux employés par les éducateurs canins agréés dans les cours pratiques qu'ils dispensent. En effet, ces derniers sont spécifiquement formés pour l'enseignement et pour les exercices. Ils devraient être considérés comme étant d'utilité publique, cela d'autant que les éducateurs des deux grands clubs du canton sont bénévoles et sont désormais considérés dans le projet de loi 10531 comme des auxiliaires de l'Etat. Au total, toutes ces exonérations représenteraient moins de 200 chiens.

La Société suisse des chiens de catastrophe et de sauvetage (REDOG) est la seule association qui s'occupe de chiens d'assistance en cas de catastrophe. M. Margueron distribue un document où les chiens d'avalanche figurent sous les chiens des douanes.

M. Margueron signale l'exemple du canton de Neuchâtel, qui a poussé les propriétaires de chiens à éduquer leurs chiens et par conséquent, ceux qui fournissent les prestations d'un club d'éducation sont exonérés d'impôt sur les chiens.

M. Margueron rappelle que les chiens sont des compagnons de l'homme depuis toujours. Le chien a un rôle social et il faut que les éducateurs canins continuent à leur donner une bonne éducation. De ce fait, il faudrait pouvoir les rémunérer, mais les clubs ne peuvent pas le faire étant donné leurs faibles moyens. Les éducateurs canins doivent remplir plusieurs conditions. Pour être éducateur canin, l'OPan leur demande de faire partie d'une association : la SCS, la Fédération romande de cynologie ou l'Union canine suisse. Par ailleurs, les éducateurs canins doivent suivre des cours coûtant plusieurs milliers de francs. Le vétérinaire cantonal convoque également les éducateurs pour détailler la manière de réaliser le test de maîtrise et de comportement. A cet effet, ils suivent des séances durant des demi-journées qui coûtent 50 F. Il faut donc vraiment aimer les chiens pour être éducateurs, car cette activité coûte beaucoup d'argent.

M^{me} Menetrey est formatrice et si elle a besoin de plusieurs chiens pour travailler, cela coûte très cher. A la REDOG, il faut par exemple avoir un chien de quête de surface et un autre pour les ensevelissements. Par ailleurs, le chien va vieillir. La succession du chien sera préparée plusieurs années à l'avance pour assurer la relève. Comme l'impôt est progressif, la personne qui paie déjà la formation pour la REDOG risque d'abandonner l'idée de reprendre un chien. C'est dommage pour les formateurs. Le canton devrait faire un effort pour les formateurs à travers une exonération de l'impôt sur les chiens en estimant que ces chiens sont d'utilité publique.

Les cours théoriques pour les détenteurs de chiens coûtent 40 F pour les membres d'un club. Le projet de loi 10531 prévoit que le détenteur d'un chien de plus de 25 kilos devra passer un test de maîtrise et de comportement. Il lui sera alors demandé de pouvoir rappeler son chien, que celui-ci marche au pied sans laisse ou qu'il soit capable de passer sans problème à côté d'un autre chien. Cela étant, le projet de loi 10531 prévoit qu'un autodidacte puisse directement passer l'examen. L'examen coûte alors 40 F pour les membres d'un club et 80 F pour les autres.

M. Margueron fait remarquer que le CEC paie la location du terrain qu'elle occupe. Tout l'argent versé par les membres est ainsi utilisé pour payer la logistique.

M^{me} Menetrey informe que le CEC offre ses activités pour le Passeport-Vacances durant l'été. Ce type d'action permet de sensibiliser les jeunes aux

responsabilités à prendre lorsqu'ils décident d'avoir un chien. Lors de ses déplacements pour montrer les chiens, le CEC, sur exigence du vétérinaire cantonal, doit obtenir une autorisation qui coûte 100 F. Dans la même option d'information des gens, les sociétés sont présentes à la Foire de Genève.

Pour terminer, M^{me} Menetrey souligne qu'il devient difficile de demander aux gens de faire du bénévolat.

M. Margueron confirme que les personnes de la REDOG partant en mission sont dédommagées pour le transport, le gîte et le couvert. En revanche, une formation doit être suivie pour passer le test de sélection exigeant de la REDOG. Les propriétaires paient tous les entraînements qui ont lieu deux fois par mois dans toute la Suisse. En résumé, il s'agit d'un investissement financier à perte, car, heureusement, il n'y a pas très souvent d'intervention catastrophe. Le corps suisse d'aide en cas de catastrophe fonctionne sur appel à partir d'une centrale qui contacte la REDOG pour demander l'intervention des chiens.

A titre d'exemple, M^{me} Menetrey explique que son chien a réussi ce test, mais il est tombé malade juste après celui-ci, il n'a donc pas pu intervenir malgré l'investissement consenti.

Discussion

M. Bron rappelle que la première version de la révision de la loi sur les chiens comportait des modifications de la loi sur les contributions publiques (LCP) et un certain nombre d'exonérations; l'exonération des chiens des éducateurs et des chiens utilisés pour la prévention des accidents par morsure n'avait toutefois pas été retenue, car ces derniers font déjà l'objet d'un mandat de l'Etat et que les cours de maîtrise sont rémunérés.

Des amendements sont en cours de préparation de la part du DF pour améliorer la lisibilité du projet de loi et pour réintroduire le caractère fractionnable de l'impôt. Pour rappel, le fractionnement de l'impôt en trimestres existe déjà dans la loi actuelle.

Un député radical propose de percevoir l'impôt une fois pour chaque année, quel que soit le nombre de propriétaires; l'assujettissement pourrait concerner le détenteur du chien au 1^{er} janvier. Si le chien vient à être vendu durant l'année, la négociation de la répartition de l'impôt serait l'affaire des propriétaires.

Pour le DF, une telle manière de faire remet en cause le critère déclenchant la taxation qui est la détention d'un chien et non pas l'animal. Un système prévoyant que l'impôt n'est payé qu'une fois en début d'année,

pencherait sur le fait que les détenteurs subséquents sont alors dispensés du paiement de l'impôt.

Un député socialiste signale que si l'assujetti fiscal est le détenteur du chien et non le chien en tant que tel, il y a une logique au fait que l'impôt soit payé plusieurs fois durant l'année. Cela étant, un système de fractionnement serait préférable.

Un député libéral fait remarquer que l'hypothèse de l'assujettissement au 31 décembre n'existe plus. Comme l'arrêt du Tribunal administratif a été donné concernant l'impôt sur les bateaux dont le montant est faible, son appréciation devrait être la même concernant l'impôt sur les chiens. Il faut donc prévoir un fractionnement de l'impôt. Il ajoute qu'il est favorable à de larges exonérations pour les cas d'utilité publique. Il désire connaître l'appréciation du groupe interdépartemental sur le statut d'utilité publique de la SGPA et son activité d'hébergement des chiens.

M. Dufey informe que le chef du département est ouvert à une exonération de la SGPA qui fait effectivement un travail d'utilité publique; il ne dispose pas de la position du Conseil d'Etat. Concernent le cercle des détenteurs de chiens exonérés, certains cantons exonèrent les chiens de catastrophe ou de secours en montagne qui sont considérés en tant que service public. Il apportera aux commissaires des précisions au sujet des exonérations prévues dans les autres cantons.

Les chiens « fédéraux » (douane, armée, police) et leur assujettissement sont réglés par le droit intercantonal. Il n'y a donc pas de revendication du DI pour faire figurer expressément dans la loi une exonération des chiens de sécurité.

Un député socialiste suggère la possibilité de modifier l'article 394 pour permettre au Conseil d'Etat de prévoir lui-même la liste des exonérations dans un règlement.

Compte tenu du calendrier des débats parlementaires ainsi que des travaux menés, le département des finances présentera des amendements au projet de loi 10537 lors du deuxième débat.

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10537.

Pour :	Unanimité (1 UDC, 2 MCG, 3 L, 1 R, 2 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre :	—
Abstention :	—

L'entrée en matière sur le projet de loi 10537 est acceptée.

Deuxième débat

Le Département des finances, dans un effort de simplification du projet de loi 10537 permettant une lecture facilitée et d'épuration des éléments non indispensables, propose un amendement général au projet de loi 10537. Il est en conséquence proposé aux députés de traiter cet amendement général en lieu et place du contenu du projet de loi 10537 initialement présenté à la commission. Le projet de loi 10537 ne modifie pas le droit actuel, mais uniquement le projet de loi 10531; il ne fonctionne que dans la mesure où les dispositions du projet de loi 10531 sont adoptées et permettent l'utilisation de la base de données ANIS.

L'amendement général proposé reprend les buts et les axes du projet de loi 10537 et comprend notamment certaines améliorations qui sont dictées par la jurisprudence actuelle, ainsi que par les travaux et auditions réalisés subséquemment.

Une discussion s'engage quant à la manière de concilier les deux projets de lois sur les chiens.

Plusieurs propositions sont émises :

- attendre une décision de la Commission de l'environnement sur le projet de loi 10531 avant que la Commission fiscale ne procède au vote final sur le projet de loi 10537 ;
- envoyer simultanément les deux projets de lois au Grand Conseil qui les traitera ensemble; si adoption, ils seront ensuite fusionnés ;
- travailler sur l'amendement général en Commission fiscale et transmettre un rapport intermédiaire sur le projet de loi 10537 à la Commission de l'environnement. Ce rapport ainsi que le projet de loi 10537 seront joints en tant que modification à d'autres lois dans le projet de loi 10531.

M^{me} Righetti informe que la Commission de l'environnement est au courant que les aspects fiscaux de la loi sur les chiens sont traités par la commission fiscale.

In fine, en termes de méthode de travail, dès adoption par la Commission fiscale du projet de loi 10537, celui-ci sera transmis à la Commission de l'environnement afin qu'il soit intégré dans le projet de loi 10531 pour ne constituer qu'un seul projet de loi sur les chiens.

La proposition de travailler sur l'amendement général au projet de loi 10537 est approuvée par les députés.

Un député libéral demande des explications sur le fait que seule la note du chapitre 1 soit abrogée dans l'amendement général, alors que les chapitres 1 et 2 étaient abrogés dans projet initial.

M. Dufey explique qu'il s'agit dans les deux cas d'une abrogation de la subdivision en chapitres. La modification proposée par l'amendement général répond de manière plus conforme aux règles légistiques.

Art. 1 du projet de loi selon l'amendement général proposé par le DF

Le président met aux voix le début de l'article 1 le titre et le préambule selon l'amendement général proposé par le département des finances, comme suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Titre IV de la 4^e partie Impôt sur les chiens (nouvelle teneur)

Chapitre I (abrogation de la note)

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	—
Abstention :	—

Le début de l'article 1 est adopté.

L'ancien projet de loi 10537, à l'article 391, instituait deux autorités compétentes, ce qui n'est pas satisfaisant. L'amendement général propose de ne laisser subsister plus qu'une seule autorité. Le Département des finances répond aux questions fiscales liées à la loi sur les chiens. Le texte original aurait pu en effet donner lieu à des voies de recours parallèles et concurrentes. Cela étant et comme prévu dans le projet de loi 10537, le DF se renseignera auprès du DES pour déterminer le cercle des contribuables et le montant de leur imposition. Cette modification laisse subsister le but et fonctionnement du projet de loi 10537.

Un député libéral demande si du personnel du DES sera transféré au DF étant donné que le projet de loi initial prévoyait que du personnel soit affecté à cette tâche dans deux départements.

M. Dufey signale que le DARES chapeaute le SCAV. Il dispose donc d'un accès direct aux données de la base ANIS, ce qui lui permet d'indiquer au DF qui taxer et à quel niveau. Il n'y aurait donc pas lieu de faire appel à un surcroît de ressources humaines. De son côté, le DF n'a pas pour vocation de déterminer les détenteurs de chiens imposables. Il recevra donc une

extraction fiscale de la base de données ANIS dans un fichier préparé par le SCAV. Il n'y aura ainsi aucune nécessité de dupliquer le travail dans les deux départements. L'article 395 proposé par l'amendement général présente la manière de collaborer entre les deux départements. Par ailleurs, le secret fiscal couvrira les données extraites de la base ANIS. En termes de rédaction, la base de données ANIS n'est plus mentionnée dans le projet de loi modifié par l'amendement général. Cela permettra de ne pas avoir à modifier après coup ces dispositions si la base de données de référence venait à changer. Une fois ces données fiscales obtenues, le DF fera, si nécessaire, un contrôle formel de celles-ci et enverra les bordereaux aux détenteurs de chiens concernés.

Un député libéral estime qu'il faut voter, pour chaque disposition originale du projet de loi 10537, le fait qu'elles disparaissent pour être remplacées par les dispositions de l'amendement général présenté par le DF.

Un député démocrate-chrétien estime qu'il faut voter l'« abrogation » des articles originaux du projet de loi 10537 une fois que les dispositions proposées par l'amendement général auront été adoptées.

Le président met aux voix la proposition de travailler sur l'amendement général proposé par le département des finances.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

Cette proposition est acceptée.

Article 391

Le président met aux voix l'article 391 du projet de loi 10537 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

Art. 391 Autorité de taxation et de perception (nouvelle teneur)

L'autorité compétente pour procéder à la taxation et à la perception de l'impôt sur les chiens est le Département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 391 est adopté.

Article 392

M. Dufey note que le projet de loi en discussion est passé de six pages dans sa version originale à une page et demie dans l'amendement général. Le rédacteur du projet de loi original s'était efforcé de décrire dans les détails, à l'article 392, les rôles respectifs des deux départements. L'amendement général ne laisse subsister que les principes importants. Cela étant, la règle fixant que l'impôt est dû à compter du trimestre dans lequel le chien atteint l'âge de 6 mois, qui figure à l'alinéa 2 de l'article 392, est déjà prévue dans le droit actuel. L'amendement général ajoute toutefois à cet alinéa 2 une règle en faveur du contribuable indiquant « et pour autant que la détention ait duré au moins un trimestre durant l'année ». L'alinéa 3 réintroduit ainsi le caractère fractionnable de l'impôt, ce qui reprend le système actuel. L'alinéa 4 fait un rappel utile d'une règle de bon sens, qui existe dans le droit actuel, et qui prévoit que les centimes additionnels communaux, ainsi que les taxes destinées à lutter contre les épizooties et à la couverture des dommages provoqués par les chiens errants, sont prélevés en même temps que l'impôt cantonal. Enfin, l'alinéa 5 reprend sans modification la règle qui figure à l'article 391, alinéa 6, de la LCP actuelle, selon laquelle il n'est perçu sur cet impôt aucun centime additionnel au profit de l'Etat.

M. Dufey signale que l'article 397 de l'amendement général répond à la préoccupation de remboursement de petits montants. Il renvoie à l'article 29 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, qui prévoit que le Conseil d'Etat fixe une limite en francs au-dessous de laquelle les montants ne sont pas remboursés, mais portés en compte :

Art. 29 Montants de peu d'importance

¹ Le Conseil d'Etat fixe une limite en francs au-dessous de laquelle les montants en faveur de l'Etat ou du contribuable ne sont ni remboursés, ni perçus.

² Les montants en faveur du contribuable, visés à l'alinéa 1, sont portés en compte.

M. Dufey précise que l'article 33 de la LPGIP, auquel l'article 397 amendé renvoie, permet de procéder cas échéant à une compensation si l'Etat et le contribuable se doivent mutuellement de l'argent.

Ce remboursement de l'impôt sur les chiens pourrait être mis en compte sur l'impôt sur le revenu du contribuable. Cette proposition va dans le sens d'une rationalisation du traitement des petits montants. C'est une amélioration par rapport au projet de loi 10537 original.

Un député des Verts, en référence à l'alinéa 1 de l'article 392, comprend que, si un détenteur de chien a ses papiers dans le canton de Vaud, il ne paiera pas d'impôt sur les chiens à Genève.

M. Dufey explique que c'est le domicile fiscal qui est déterminant; il correspond en principe à celui donné par le code civil. Le lieu du dépôt des papiers n'étant pas déterminant. Si la personne habite réellement à Genève, c'est le fisc genevois qui est alors compétent.

Un député démocrate-chrétien estime que l'article 392, alinéa 1, ne fait pas référence au domicile fiscal, mais au domicile au sens du Code civil.

M. Dufey signale que, en principe, ces deux domiciles correspondent. Par ailleurs, la détermination du domicile est précisée à l'article 2 de la LIPP-I (et de la nouvelle LIPP, D 3 08). Ce sont ces critères qui sont applicables.

M^{me} Vogt Moor précise que la référence « au sens de la loi sur les chiens » à l'article 392, alinéa 1, signifie « au sens du projet de loi 10531 ».

L'article 392, alinéa 6, signifie que l'impôt sur les chiens ne peut faire l'objet d'aucun abandon de créance.

Article 392, alinéa 1

Le président met aux voix l'article 392, alinéa 1, du projet de loi 10537 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

Art. 392 Principes (nouvelle teneur)

¹ Le détenteur de chien (ci-après : le détenteur) au sens de la loi sur les chiens, du ..., domicilié dans le canton, est soumis à un impôt annuel.

Pour :	Unanimité (1 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 392, alinéa 1 est adopté.

Article 392, alinéa 2

Le président met aux voix l'article 392, alinéa 2, du projet de loi 10537 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

² L'impôt est dû à compter du trimestre dans lequel le chien atteint l'âge de 6 mois et pour autant que la détention ait duré au moins un trimestre durant l'année.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 392, alinéa 2 est adopté.

Article 392, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 392, alinéa 3, du projet de loi 10537 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

³ Lorsque la détention du chien prend fin en cours d'exercice, il est accordé un remboursement correspondant aux trimestres restant à courir, tout trimestre entamé restant dû.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 392, alinéa 3 est adopté.

Article 392, alinéa 4

Un député libéral note que l'article 392, alinéa 4, fait référence à la « loi sur les chiens du ... ». Il se demande s'il y a déjà une loi sur les chiens actuellement.

M^{me} Righetti explique qu'il y a actuellement une loi sur les chiens. Mais une nouvelle loi sur les chiens devra être adoptée de toute manière en raison d'une contrainte constitutionnelle; il n'y a pas de marge au niveau légal; de plus, le droit fédéral ajoute également une contrainte de légiférer différemment que la loi actuelle.

M^{me} Vogt Moor ajoute que les termes « au sens de la loi sur les chiens, du ... » à l'article 392, alinéa 4, font ici aussi référence au projet de loi 10531.

Le président signale que le groupe UDC propose l'amendement suivant à l'article 392, alinéa 4 : « *Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels communaux sur cet impôt, mais au maximum 25% de la somme due.* »

M^{me} Vogt Moor note que cet amendement du groupe UDC vise à limiter le taux des centimes additionnels prélevés par les communes sur l'impôt sur les chiens. Le DF attire l'attention des commissaires sur le fait que la base légale pour ce prélèvement figure à l'article 293 de la LCP. Par rapport à l'amendement du groupe UDC, il serait donc plus correct de modifier l'article 293, lettre C, LCP en y ajoutant la phrase « *...Ces centimes ne peuvent toutefois excéder le nombre de 25* ».

Un député MCG souligne que certaines communes tiennent à pouvoir prélever 100 % des centimes additionnels. Elles ont en effet des charges par rapport aux chiens. Ce ne sont pas de grandes recettes, mais cela couvre des frais que les détenteurs de chiens engendrent. De plus, il serait inélégant de prendre cette décision sans en discuter avec l'ACG.

Le député UDC rappelle que le président de l'ACG avait dit que les communes souhaitaient maintenir les centimes additionnels, qui étaient répercutés à des installations canines. Cependant, une partie des frais occasionnés par les chiens est couverte par le propriétaire du chien qui est censé lui-même nettoyer le terrain. Pour l'entretien des parcs, qu'il soit fait pour les chiens ou pour les personnes, cela est couvert par les impôts. Les communes profitent donc plutôt de cet argent facile pour leur propre profit.

Un député socialiste note que le débat sur l'utilisation des centimes additionnels sur la médaille doit être mené par les Conseils municipaux eux-mêmes.

Le député UDC indique que les communes peuvent prélever, si elles le souhaitent, 50 F de centimes additionnels par rapport aux 50 F d'impôt cantonal sur les chiens. Vernier a par exemple choisi de limiter le centime communal à 50 % de l'impôt cantonal. La proposition de l'UDC vise donc à limiter le prélèvement des centimes à 25 % de l'impôt cantonal. Cela couvre en effet déjà largement les frais des communes.

Un député libéral trouve que l'amendement du groupe UDC est sympathique, mais il revient à empiéter sur les compétences communales. Les conseillers municipaux ont en effet tout loisir de réduire ces centimes additionnels s'ils le souhaitent. Il ne faudrait ainsi pas fâcher les communes pour un impôt qu'elles peuvent prélever si elles le veulent. Il ne pourra donc pas soutenir cet amendement. En ce qui concerne la communication du statut du paiement de l'impôt sur les chiens aux employés communaux, il était question que cette information relève du secret fiscal. Dès lors, si le canton prélève les centimes additionnels, le député désire savoir si les communes sauront si l'impôt sur les chiens est payé.

M. Dufey rappelle que l'impôt sur les chiens n'est actuellement pas couvert par le secret fiscal. L'amendement général, à l'instar du projet de loi 10537, propose donc de soumettre ces informations au secret fiscal. Celui-ci est ainsi conservé à travers l'article 397 qui renvoie à l'article 11 de la loi de procédure fiscale. Le cercle des personnes ayant accès aux données couvertes par le secret fiscal est indiqué à l'article 395, alinéa 3 : « Les départements concernés se communiquent toute information nécessaire à la mise à jour du fichier mentionné à l'alinéa 2 et au prélèvement correct de l'impôt. » Le secret fiscal est ainsi partagé avec les autorités vétérinaires (SCAV) et non plus avec les communes, comme pouvait le laisser entendre, sous l'article 2 souligné du projet de loi 10537, l'article 12, alinéa 1, lettre v, LPFisc. En effet, les communes n'ont plus besoin de savoir qui a payé son impôt sur les chiens. Il s'agit ainsi de limiter l'accès aux données fiscales relatives à l'impôt sur les chiens au seul SCAV qui travaille de manière étroite avec l'AFC. Le cercle des personnes ayant accès aux données fiscales concernant l'impôt sur les chiens s'est restreint dans l'amendement général proposé par rapport au projet de loi 10537.

Un député MCG fait remarquer que certaines communes rurales ne prélevant pas de centimes additionnels n'ont pas besoin de parcs. Il ne faut ainsi pas confondre les besoins d'une commune par rapport à d'autres. De plus, le peuple a voté une loi restrictive sur les chiens et il serait malvenu d'imposer une baisse des centimes additionnels dans ce cadre. Il faut donc laisser les communes gérer leurs propres recettes.

Le député UDC attire l'attention des commissaires sur l'aspect social des chiens, notamment pour les personnes âgées qui ne sortiraient plus de chez elles si elles n'avaient pas de chien. Il propose donc fixer des centimes additionnels communaux limités à 50 % de l'impôt cantonal, comme le pratique la commune de Vernier.

Le président met aux voix l'amendement du groupe UDC consistant à modifier l'article 293, lettre C, de la LCP comme suit :

Art. 293, lettre C, deuxième phrase (nouvelle)

- c) ... Ces centimes additionnels ne peuvent toutefois excéder le nombre de 50.

Pour :	3 (1 UDC, 2 R)
Contre :	12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 MCG)
Abstention :	–

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 392, alinéa 4, du projet de loi 10537 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

⁴ Les centimes additionnels communaux, ainsi que les taxes destinées à lutter contre les épizooties, au sens de la loi cantonale sur le fonds des épizooties, du 24 juillet 1938, et à la couverture des dommages provoqués par les chiens errants, au sens de la loi sur les chiens, du ..., sont prélevés en même temps que l'impôt cantonal.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstention :	–

L'article 392, alinéa 4 est adopté.

Article 392, alinéa 5

Un député socialiste admire le souci de précision du DF, mais l'article 392, alinéa 5, semble superflu.

M^{me} Vogt Moor pense que cet ajout n'est pas inutile. La base légale des centimes additionnels cantonaux figure à l'article 289 de la LCP :

Art. 289 Fixation annuelle

¹ Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

M^{me} Vogt Moor fait remarquer que, sans la disposition proposée, le prélèvement de centimes additionnels cantonaux ne serait pas exclu comme aujourd'hui.

Le président met aux voix l'article 392, alinéa 5, du projet de loi 10537 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

⁵ Il ne peut être perçu sur cet impôt aucun centime additionnel au profit de l'Etat.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 392, alinéa 5 est adopté.

Art. 392, al. 6

M. Dufey indique que l'article 392, alinéa 6, ne change rien par rapport au droit actuel.

M^{me} Vogt Moor ajoute que, aujourd'hui, la question de la remise ne se pose pas puisqu'il faut payer l'impôt pour obtenir la médaille.

Le président met aux voix l'article 392, alinéa 6, du projet de loi 10537 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

⁶ L'impôt sur les chiens ne peut faire l'objet d'aucune remise.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 392, alinéa 6 est adopté.

Article 392 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 392 dans son ensemble selon l'amendement général proposé par le Département des finances.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 UDC)

L'article 392, dans son ensemble, est adopté.

Article 393

M. Dufey explique que l'amendement général modifie l'article 393 prévu par le projet de loi 10537. L'article 393, alinéa 2, du projet de loi 10537, qui prévoit que les diverses taxes et les centimes additionnels sont prélevés en même temps que l'impôt cantonal, a été rangé sous l'article 392 proposé par l'amendement général. Le préambule a également été simplifié. Cela étant, le barème fixant le montant de l'impôt sur les chiens reste inchangé par rapport au droit actuel.

Le député UDC propose un amendement pour l'article 393. Il consiste à revenir à un montant unique de 50 F par chien.

M. Dufey fait savoir que le DF s'oppose à cet amendement. Il fait référence à la loi 9835 adoptée en votation populaire le 17 juin 2007. La brochure explicative de cette votation (http://www.ge.ch/votations/20070617/doc/explicat_du_17_juin_2007.pdf.) prévoit ainsi la mise en place d'un impôt progressif : « Par ailleurs, si la propriété d'un chien répond souvent à un besoin social qui doit être reconnu, la détention de plusieurs chiens peut être à l'origine d'effets de meute réduisant la maîtrise du propriétaire et être donc potentiellement dangereuse. De plus, l'expérience démontre que les cas de maltraitance, négligence ou de malpropreté des animaux sont accrus en cas de détention de plusieurs canidés. Ces manquements requièrent l'intervention des pouvoirs publics et ces prestations, qui ont un coût, doivent être supportées par les détenteurs de chien. Il est donc proposé d'adapter la loi sur les contributions publiques en introduisant un impôt progressif en fonction du nombre de chiens détenus par un seul propriétaire. »

M. Dufey ajoute que d'autres cantons comme Bâle-Ville prévoient aussi un impôt progressif sur les chiens. Par ailleurs, dès lors que ce système progressif a été adopté en votation populaire, il ne conviendrait pas de revenir sur ce point.

M^{me} Righetti fait savoir que, au moment de la modification de la LCP, il a été mis en évidence à la Commission de l'environnement les risques liés à la détention de plusieurs chiens avec les risques de meute. Il y avait ainsi un aspect de sécurité publique dans la progressivité de l'impôt.

Le député précise que cet amendement du groupe UDC a été proposé étant donné que l'article 393 est quelque peu discriminatoire. Maintenant, il appartient à chacun de choisir s'il veut détenir un ou plusieurs chiens.

Un député libéral désire avoir des informations sur les montants de l'impôt demandés dans les autres cantons.

M. Dufey indique que l'exposé des motifs du projet de loi 9835 (<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09835.pdf>) présenté par le Conseil d'Etat donne l'information suivante en page 16 : « L'impôt sur les chiens en Suisse est d'ailleurs en moyenne de 80 F à 150 F, le montant le plus élevé étant celui des cantons urbains. » M. Dufey fait remarquer que certains cantons ont des plafonds élevés, mais qu'ils ne sont pas forcément utilisés par voie réglementaire par les exécutifs.

Un autre député libéral estime, par rapport à la progressivité de l'impôt, que ce n'est pas ces montants de 50, 70 ou 100 F qui vont être dissuasifs. De plus, s'il y a des risques de meute, le coût d'une intervention est largement supérieur aux montants qui pourraient être réclamés.

Un député des Verts est d'accord avec ce qui vient d'être dit. Une augmentation de l'impôt de 50 à 70 F pour le deuxième chien n'est pas assez dissuasive. En principe, il faudrait même doubler la taxe pour chaque chien. Cela étant, le groupe des Verts propose un amendement supprimant la lettre c de l'article 393 et modifiant ainsi la lettre b : « **100 F pour le deuxième chien et les suivants** ».

Le président met aux voix l'amendement du groupe UDC modifiant ainsi l'article 393 :

¹ Le montant de l'impôt est de 50 F par chien.

Pour :	2 (1 UDC, 1 R)
Contre :	7 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 MCG)
Abstentions :	4 (3 L, 1 R)

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du groupe des Verts modifiant ainsi l'article 393 :

L'impôt sur les chiens s'élève à :

- a) 50 F pour le premier chien;
- b) 100 F pour le deuxième chien et les suivants.

Pour :	6 (3 Ve, 2 MCG, 1 PDC)
Contre :	8 (3 L, 2 R, 2 S, 1 UDC)
Abstention :	–

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 393 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

Art. 393 Montant de l'impôt (nouvelle teneur)

L'impôt sur les chiens s'élève à :

- a) 50 F pour le premier chien;
- b) 70 F pour le deuxième chien;
- c) 100 F pour le troisième chien et les suivants.

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 R, 1 UDC)

L'article 393 est adopté.

Article 396

Un député libéral constate que l'article 396 est très contraignant. Il se demande s'il faut mettre dans la loi le trimestre durant lequel la décision de taxation est notifiée.

M. Dufey explique qu'il n'y a pas d'impérieuse nécessité à le prévoir au niveau de l'article 396, mais il fixe un cadre à l'administration. Il est rappelé que la disposition permet d'exonérer de l'impôt les détenteurs de chien qui l'ont détenu pendant moins d'un trimestre durant l'année considérée. C'est une disposition de bon sens qui concrétise cette règle et qui permet au SCAV d'épurer son registre dans les trois premiers mois avant de transmettre le fichier fiscal à l'AFC pour que celle-ci puisse procéder à la taxation.

Le député libéral estime qu'une telle disposition ne devrait pas figurer dans la loi. Un changement informatique pourrait par exemple nécessiter de modifier le moment de la taxation.

M. Dufey fait savoir que le DF ne s'oppose pas à la suppression de l'article 396. M. Bron ajoute que le DARES ne s'oppose pas non plus à la suppression de l'article 396.

Le président met aux voix l'amendement supprimant l'article 396 selon l'amendement général proposé par le Département des finances.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

Cette proposition est acceptée.

Article 397 devenant article 396

Un député libéral pense qu'il faut faire confiance au département sur l'article 397 devenant l'article 396.

M. Dufey remercie les commissaires pour leur confiance. Il rappelle qu'un document a été remis aux commissaires détaillant les dispositions auxquelles l'article 397, devenant l'article 396, fait référence. L'idée de cette disposition est que, plutôt que de paraphraser la loi de procédure fiscale et la loi de perception, il a été choisi de procéder à un renvoi, comme le prévoit l'article 409 de la LCP sur les vélomoteurs. Pour être le plus exhaustif, le nombre de dispositions pertinentes a par ailleurs été étoffé.

Un autre député libéral constate, sur la technique législative, que le projet de loi initial utilisait une solution claire et propre avec une disposition sous forme de renvoi. L'amendement général fait le listing des dispositions applicables. Cela garantit que la norme sera fautive dans un délai moyen à bref. Il se demande donc quelle est l'utilité de fixer ces dispositions dans la loi. Si le DF veut dire quelles sont les dispositions pertinentes et applicables, il peut le faire dans un règlement.

M. Dufey relève que l'article 397, devenant l'article 396, semble plus clair que les dispositions correspondantes du projet initial, notamment les articles 397, 398, 399A et 399D.

Le député libéral estime que la formulation de l'article 399D du projet de loi initial est plus simple. La disposition proposée par l'amendement général n'est pas rédigée comme un texte de loi. Elle comporte un germe de confusion.

M^{me} Vogt Moor se demande s'il n'y aurait pas un problème avec une formulation trop générale qui ne citerait pas les numéros d'articles. Cela étant, le mot « pertinent » pourrait peut-être être enlevé, ce qui supprimerait l'ambiguïté.

Un député radical propose la formulation « Toutes les dispositions pertinentes de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 sont applicables. » Il s'agit ainsi de ne pas lister toutes les dispositions applicables.

Le député libéral note que la proposition ci-dessus reviendrait à reprendre l'article 399D du projet de loi initial. Elle est d'autant plus valable qu'il s'agit d'un renvoi à une norme de procédure.

M^{me} Vogt Moor fait remarquer qu'il y a dans l'article 397, devenant l'article 396, des dispositions qui touchent le fond, notamment le secret fiscal ou la prescription.

Un second député libéral se demande si, en reprenant l'article 399D, les articles sur le secret fiscal et sur la prescription sont applicables.

M^{me} Vogt Moor rappelle que le projet initial n'était pas construit de la même façon que l'amendement général. Il modifiait la loi de procédure fiscale en disant que l'impôt sur les chiens entrerait dans la législation fiscale comprise dans le champ d'application de la LPFisc. Dans le même temps, il prévoyait un article 399D, ce qui était un peu bizarre. Il y avait en quelque sorte une contradiction entre les deux. L'amendement général a retenu l'option de ne pas modifier la loi de procédure fiscale, mais de dire que certaines dispositions de la loi de procédure fiscale étaient applicables à l'impôt sur les chiens.

Un député démocrate-chrétien pense qu'il faut dire expressément quels articles s'appliquent et c'est tout. L'utilisation du terme « pertinentes » est une porte ouverte à des contestations.

Le président met aux voix l'amendement du député démocrate-chrétien modifiant l'article 397, devenant l'article 396, du projet de loi 10537 selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

Les articles 11, 17 à 22, 24, 39 à 57, 59 à 61, 69, 75, 77 et 78 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et les articles 21 à 30, 32 et 33, 36, 38 et 39, 42 et 43 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, sont applicables directement ou par analogie à l'impôt sur les chiens, sauf dérogations prévues par le présent titre.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	—
Abstention :	—

Cet amendement est accepté.

M^{me} Vogt Moor pense que la commission doit encore voter l'abrogation de l'article 397 de la LCP actuelle (au lieu de la nouvelle teneur selon le projet de loi initial) dans le cadre de l'amendement général.

Un député se demande pourquoi l'article 397 est « abrogé » alors que l'article 396 était « supprimé ».

M^{me} Vogt Moor précise que l'article 396 était « supprimé » de l'amendement général présenté (l'article 397 de ce dernier devenant alors l'article 396 nouvelle teneur). Il ne s'agissait pas de l'article 396 de la loi actuelle.

Le président met aux voix l'amendement du Département des finances ainsi formulé :

Art. 397 (abrogé)

Pour :	Unanimité (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Chapitre II

M. Dufey signale que le chapitre II concerne l'assurance responsabilité civile. Ces dispositions figurent maintenant dans le projet de loi 10531 et peuvent donc être abrogées dans la loi sur les contributions publiques.

Le président met aux voix l'abrogation du chapitre II (avec les articles 398 et 399) selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

Chapitre II (abrogé avec les art. 398 et 399)

Pour :	Unanimité (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

Le chapitre II (avec les art. 398 et 399) est abrogé.

Article 2

M. Bron fait remarquer que l'article 2 touche aux difficultés techniques de synchronisation des deux projets de lois. Il rappelle que projet de loi 10531 devait initialement être adopté avant 10537, ce qui est l'opposé de la situation actuelle.

Un député libéral estime que la Commission fiscale doit biffer l'article 2. Ensuite, elle doit en approuver la teneur pour pouvoir recommander son approbation à la Commission de l'environnement.

Pour M. Bron, il faut une entrée en vigueur coordonnée des deux lois. Il ne faut pas que le projet de loi 10537 entre en vigueur avant la nouvelle loi sur les chiens.

Une députée socialiste est d'avis que ce n'est pas dérangeant d'enlever cet article 2.

Le président met aux voix l'amendement supprimant l'article 2 selon l'amendement général proposé par le Département des finances.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	—
Abstentions :	—

Cet amendement est accepté.

Recommandation destinée à la Commission de l'environnement dans le cadre du projet de loi 10531

Un député libéral signale que la commission doit maintenant confirmer si elle recommande l'article 16, alinéa 3, et alinéa 4 préambule (nouvelle teneur), alinéa 6 (nouveau) du projet de loi 10531 tels que proposés par le DF.

M. Dufey fait savoir que la mention « et obtenir la marque de contrôle auprès des autorités compétentes » a été supprimée, car elle constituait une redite par rapport aux autres dispositions du projet de loi 10531. Quant à l'alinéa 4 de l'article 16, il change le système de délivrance de la médaille par rapport au projet de loi initial. Le système est maintenant plus simple et dissocie la problématique du contrôle des documents vétérinaires de celle de la perception de l'impôt. En effet, la délivrance de la médaille n'atteste plus le paiement de l'impôt, mais le fait que le chien est enregistré auprès des autorités compétentes. L'article 16, alinéa 6, de l'amendement général reprend l'article 16, alinéa 6, du projet de loi 10537. Le Conseil d'Etat désigne ainsi par voie réglementaire l'autorité en charge de délivrer la marque de contrôle. Rien ne changerait par rapport à la situation actuelle. Comme dans le projet de loi 10537, le Conseil d'Etat pourrait également prévoir par règlement le montant des émoluments. Il s'agit d'émoluments de chancellerie pour lesquels le Conseil d'Etat fixe le montant maximum à percevoir par les communes.

M. Dufey note que la liste des documents à présenter pour obtenir la médaille reste la même que celle dans la loi sur les chiens. Il explique que l'amendement général au projet de loi 10537 ne liste plus les documents à produire figurant à l'article 16, alinéa 4, de la nouvelle loi sur les chiens, seules les modifications introduites devant être indiquées et les lettres a à d subsistent. Cela étant, la lettre e doit être supprimée. Elle n'a plus de sens si l'on part de l'idée que dans le nouveau système, on dissocie le paiement de l'impôt de la présentation des documents vétérinaires. Il appartiendra à l'autre commission de le prévoir.

Le député libéral estime que la commission devrait peut-être faire la suggestion de supprimer cet article 16, alinéa 4, lettre e, à la commission de l'environnement.

Un second député libéral aimerait avoir des précisions sur le terme « également » à l'article 16, alinéa 3 : « le détenteur doit également acquitter l'impôt sur les chiens ».

M. Bron note que le terme « également » est utilisé, car il s'agit du troisième point dans les obligations des détenteurs de chien.

M^{me} Vogt Moor indique que, puisque la commission a décidé qu'il n'y aurait pas d'article 2 au projet de loi 10537 pour modifier le projet de loi sur les chiens, il n'y a rien besoin de dire sur l'article 16, alinéa 4, lettre e. Si la commission fiscale suggère à la Commission de l'environnement de modifier seulement le préambule de l'article 16, alinéa 4 du projet de loi 10531, la lettre e va tomber d'elle-même. Elle ne figure en effet pas dans le projet de loi 10531.

Le président met aux voix la recommandation en faveur de la Commission de l'environnement de voter, dans le cadre du PL 10531, l'article 16, al. 3, et al. 4 préambule (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau), selon l'amendement général proposé par le Département des finances.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	—
Abstention :	—

Cette proposition est acceptée.

Article 3 devenant article 2

Le président met aux voix l'article 3, devenant l'article 2, selon l'amendement général proposé par le Département des finances :

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 2 est adopté.**Troisième débat****Article 393**

Le député UDC propose un amendement modifiant l'article 393 :

Le président met aux voix l'amendement du groupe UDC modifiant ainsi l'article 393 :

Le montant de l'impôt est de 50 F par chien.

Pour :	5 (2 R, 1 UDC, 2 L)
Contre :	7 (2 S, 2 Ve, 1 L, 2 MCG)
Abstention :	1 (1 PDC)

Cet amendement est refusé.**Article 394, alinéa 3**

M. Dufey met en avant un souci par rapport à l'article 394, alinéa 3, tel qu'adopté par la commission. Le fait de dire que « le détenteur doit présenter, sur demande, chaque année les documents justifiant l'exonération au service de la consommation et des affaires vétérinaires » est peut-être une règle trop précise et rigide. Il conviendrait donc de biffer les termes « chaque année » et « sur demande ». La pratique administrative dira dans quels cas il y a lieu de demander les documents, en vertu de la règle de qui peut le plus peut le moins.

Le président met aux voix l'amendement du Département des finances modifiant l'article 394, alinéa 3. Il est ainsi formulé :

³Pour bénéficier de l'exonération, le détenteur doit présenter les documents justifiant l'exonération au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Article 394 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 394 dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)
Contre :	-
Abstention :	-

L'article 394 dans son ensemble est adopté.

Vote d'ensemble du projet de loi 10537

Le président met aux voix le projet de loi 10537, ainsi amendé, dans son ensemble.

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG)
Contre :	-
Abstention :	1 (1 UDC)

Le projet de loi 10537 est adopté.

La catégorie de débat est la catégorie II.

Projet de loi (10537)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Titre IV de la 4^e partie Impôt sur les chiens (nouvelle teneur)

Chapitre I (abrogation de la note)

Art. 391 Autorité de taxation et de perception (nouvelle teneur)

L'autorité compétente pour procéder à la taxation et à la perception de l'impôt
sur les chiens est le département des finances, soit pour lui l'administration
fiscale cantonale.

Art. 392 Principes (nouvelle teneur)

¹ Le détenteur de chien (ci-après : le détenteur) au sens de la loi sur les
chiens, du ... (à compléter), domicilié dans le canton, est soumis à un impôt
annuel.

² L'impôt est dû à compter du trimestre dans lequel le chien atteint l'âge de
6 mois et pour autant que la détention ait duré au moins un trimestre durant
l'année.

³ Lorsque la détention du chien prend fin en cours d'exercice, il est accordé
un remboursement correspondant aux trimestres restant à courir, tout
trimestre entamé restant dû.

⁴ Les centimes additionnels communaux, ainsi que les taxes destinées à lutter
contre les épizooties, au sens de la loi cantonale sur le fonds des épizooties,
du 24 juillet 1938, et à la couverture des dommages provoqués par les chiens
errants, au sens de la loi sur les chiens, du ..., sont prélevés en même temps
que l'impôt cantonal.

⁵ Il ne peut être perçu sur cet impôt aucun centime additionnel au profit de l'Etat.

⁶ L'impôt sur les chiens ne peut faire l'objet d'aucune remise.

Art. 393 Montant de l'impôt (nouvelle teneur)

L'impôt sur les chiens s'élève à :

- a) 50 F pour le premier chien;
- b) 70 F pour le deuxième chien;
- c) 100 F pour le troisième chien et les suivants.

Art. 394 Exonérations (nouvelle teneur)

¹ Sont exonérés de l'impôt :

- a) les détenteurs de chiens d'assistance aux handicapés;
- b) les personnes morales, reconnues d'utilité publique, actives dans la protection des animaux et ayant pour but l'accueil de chiens momentanément sans détenteur en vue de leur placement;
- c) les détenteurs de chiens utilitaires affectés à des tâches militaires, de police, de douanes, de garde des frontières, de garde de l'environnement et de sauvetage.

² Sont réservés les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'Etat hôte, du 22 juin 2007.

³ Pour bénéficier de l'exonération, le détenteur doit présenter les documents justifiant l'exonération au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Art. 395 Collaboration entre autorités (nouvelle teneur)

¹ Le département en charge du service de la consommation et des affaires vétérinaires transmet au département des finances les données nécessaires à la taxation et à la perception de l'impôt.

² Ces données, de nature fiscale, sont consignées dans un fichier constitué sur la base de la banque de données visée à l'article 34 de la loi sur les chiens, du ... (à compléter).

³ Les départements concernés se communiquent toute information nécessaire à la mise à jour du fichier mentionné à l'alinéa 2 et au prélèvement correct de l'impôt.

Art. 396 Autres dispositions applicables (nouvelle teneur)

Les articles 11, 17 à 22, 24, 39 à 57, 59 à 61, 69, 75, 77 et 78 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et les articles 21 à 30, 32 et 33, 36, 38 et 39, 42 et 43 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, sont applicables directement ou par analogie à l'impôt sur les chiens, sauf dérogations prévues par le présent titre.

Art. 397 (abrogé)**Chapitre II (abrogé, y compris les art. 398 et 399)****Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.



SOCIÉTÉ GÉNEVOISE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
reconnue d'utilité publique

RECOMMANDEE
Monsieur David Hiler
Conseiller d'Etat

République et Canton de Genève
Département des Finances
11, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3860
1211 Genève 3

Genève, le 29 septembre 2008
FF/sp.

Concerne : PL/10537 – Projet de loi modifiant la loi générale sur les Contributions publiques LCP déposée au Secrétariat du Grand Conseil le 2 septembre 2009

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons pris connaissance, avec surprise, du projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques que votre Département a déposé au Secrétariat du Grand Conseil, le 2 septembre 2009, modifiant les dispositions relatives à l'impôt sur les chiens.

En effet, le Département de l'Economie et de la Santé (DES) avait soumis à une vaste consultation, le 24 mars 2009, un avant-projet de loi sur les chiens (PL 10531).

Ce projet contenait déjà une modification des dispositions relatives à l'impôt sur les chiens et prévoyait notamment expressément une exemption de l'impôt sur les chiens pour :

- 1) les détenteurs de chiens d'aveugles ;
- 2) les détenteurs de chiens d'handicapés ;
- 3) les organismes suisses de protection des animaux d'utilité publique.

(cf PL 10531 version 17 mars 2009, mis en consultation le 24 mars 2009, ad article 45 de la loi sur les chiens et ad article 391 al. 5 LCP).

Or, nous constatons à lecture du PL 10537, déposé par votre Département au Secrétariat du Grand Conseil que, dans cette nouvelle version, seuls les détenteurs de chiens éduqués spécialement pour les aveugles sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

En revanche, l'exonération en faveur des détenteurs de chiens d'handicapés, de même que l'exonération en faveur des organismes suisses de protection des animaux d'utilité publique **ne sont plus prévues.**

A l'évidence, cette modification, intervenant par ailleurs après la mise en consultation du projet, nous paraît tout à fait inacceptable.

Pour ce qui concerne les chiens d'handicapés, il n'y a aucune raison pour que leurs détenteurs soient assujettis à l'impôt, alors même que les chiens d'aveugles ne le sont pas.

En ce qui concerne la SPA de Genève en particulier, et les organismes de protection des animaux d'utilité publique en général, ils ont pour but de recueillir les chiens abandonnés, de les soigner, puis de les replacer.

On soulignera aussi que la SPA de Genève fait office de fourrière pour les chats et garde régulièrement des chiens -en fourrière également ou en séquestre- lorsque la fourrière cantonale est trop pleine ou peu adaptée (pour les chiots, par exemple).

Ce faisant, la SPA Genève, qui -faut-il le rappeler- ne bénéficie d'aucune subvention de l'Etat, **remplit une tâche d'utilité publique qui reviendrait normalement à l'Etat.**

Il n'est ainsi pas possible d'exiger de la SPA de Genève qu'elle s'acquite de l'impôt sur chaque chien qui lui est abandonné ou transféré par la fourrière.

Ce d'autant plus que le chien qui arrive à la SPA de Genève en abandon est déjà censé avoir payé l'impôt avec son précédent détenteur, et il paiera à nouveau l'impôt avec son nouveau détenteur, celui qui l'adoptera (art. 392 al. 2 du PL/10537).

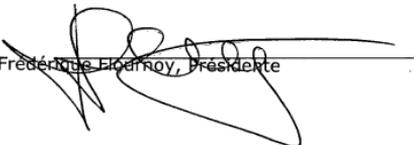
Si -par impossible- la SPA de Genève devait aussi payer l'impôt, cela voudrait dire que les chiens de la SPA paierait l'impôt à **3 reprises**, ce qui paraît tout à fait injustifié, disproportionné et inéquitable.

Nous ne pouvons imaginer que votre Département ait délibérément supprimé l'exonération de l'imposition des détenteurs de chiens d'handicapés, ainsi que des organismes suisses de protection des animaux et imaginons donc qu'il ne s'agit que d'un oubli.

Cela étant, les PL 10537 et PL 10531 ayant déjà été déposés au Secrétariat du Grand Conseil, nous souhaitons une prise de position formelle de votre part -soit que les exonérations évoquées ne figurant plus dans les projets de loi vont être ré-introduites- dès lors que cette question est fondamentale **pour la survie de notre Association.**

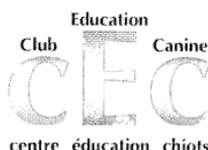
Nous nous permettons de faire parvenir copie de ce courrier à M. le Conseiller d'Etat Pierre-François Unger, Département de l'Economie de la Santé, ainsi qu'à M. Antoine Bertschy, Président de la Commission de l'Environnement du Grand Conseil, et M. Christian Bavarel, Président de la Commission des Finances du Grand Conseil, en leur demandant notre audition.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'expression de nos salutations respectueuses.



Frédérique Eberhard, Présidente

CC : - M. le Conseiller d'Etat Pierre-François Unger
- M. Antoine Bertschy, Président de la Commission de l'Environnement
- M. Christian Bavarel, Président de la Commission des Finances



Monsieur Michel FORNI
Président de la commission
fiscale du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

Bellevue le 25 septembre 2009

Concerne: PL 10537 projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Monsieur Le Président,

Vous me savez peut-être le Président du Club d'Education Canine, à Bellevue, qui a été consulté dans le cadre du Projet de Loi sur les chiens.

Agissant au nom de notre club, mais également en celui de la Société Canine de Genève (Bernex), nous avons alors produit des observations sur les aspects qui nous apparaissaient importants dans la nouvelle loi, y compris par rapport aux dispositions fiscales qui en faisaient partie. Nous vous joignons pour mémoire copie desdites observations (cf. ad art. 10 du Projet de loi et ad art. 391 al. 5 LCP).

A présent, nous a également rejoints l'Association "L'autre Regard" (Association reconnue d'utilité publique pour les chiens guides d'aveugle et d'assistance) sise à Thônex, pour qui nous intervenons également par les présente.

Nous avons toutefois constaté que lors de la session du Grand Conseil des 16 et 17 septembre 2009, le PL 10537 avait été renvoyé en commission, prévoyant que lesdites questions fiscales feraient désormais l'objet d'un traitement séparé, par modification de la LCP.

Que le Conseil d'Etat ait décidé de traiter cette question de la sorte, vraisemblablement pour des questions de cohérence législative, ne nous pose évidemment aucun problème du moment que cela ne nous empêche pas d'exprimer les doléances des professionnels de l'éducation canine que nous sommes.

Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer que la Commission Fiscale du Grand Conseil tiendra compte des vœux et remarques déjà exprimés, respectivement qu'elle nous invitera à les reformuler dans des observations ad hoc.

Vu son contenu, la présente est adressée en copie aux associations précitées, ainsi qu'au vétérinaire cantonal.

En vous remerciant par avance de donner à la présente la suite qu'elle comporte, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma considération distinguée.


Gérald Margueron
Président

En annexe: Copie du courrier adressé à Monsieur Pierre-François Hunger Président du Département de l'Economie et de la Santé

Copie: Dr Grégoire Seitert, Vétérinaire cantonal
M. Werner PREISIG, Président de la Société Canine de Genève
Mme Sonja Desclouds, Présidente de l'Association L'Autre Regard

Club d'Education Canine de Bellevue Case postale 46 1293 Bellevue

CDC Forni Secrétariat

De: president@cec-web.ch
Envoyé: jeudi, 29. octobre 2009 19:00
À: michel.forni@gc.ge.ch
Objet: Projet de loi PL 10537



lettre à la comm
fiscale0001.p...

Monsieur Le Président,

Le 25 septembre de cette année, le Club d'Education Canine, la Sté Canine de Genève et l'Association "L'Autre Regard" nous vous avons demandé d'être entendu par la Commission Fiscale que vous présidé au sujet de remarques que nous aimerions faire.

Nous avons appris que des Associations allaient être reçues par la Commission Fiscale le 10 novembre et nous nous souhaiterions aussi être entendus.

En vous remerciant par avance de donner suite à notre requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma considération distinguée.

Gérald Margueron

CONTRAT D'ADOPTION (CHIEN)

entre

La Société Genevoise pour la Protection des Animaux (ci-après "la SPA GENÈVE")
5, avenue de Cavoitanne, 1233 Bernex

d'une part

et

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Etage : No Postal : Localité : Téléphone :

(ci-après "le Particulier")

d'autre part

PREAMBULE :

La SPA GENÈVE recueille des animaux en son refuge de Vailly à Bernex. Elle désire trouver un foyer pour ses animaux auprès de particuliers dans le but de leur garantir une existence plus heureuse.

Le Particulier souhaite adopter un animal domestique (ci-après "l'Animal") et s'engage à lui donner refuge, soin et affection.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Adoption - description de l'Animal

La SPA GENÈVE remet l'Animal décrit ci-dessous au Particulier, qui déclare l'accepter dans l'état dans lequel il se trouve au jour de la signature du présent contrat.

Nom : Race :
 Âge : Couleur : Sexe : Pelage :
 Puce N° :
 Signes particuliers :

La SPA GENÈVE n'assume aucune responsabilité pour la santé et le comportement dudit Animal et ne fournit aucune garantie à cet égard

Article 2 : Vaccination

L'Animal a été vacciné contre la maladie de Carré, contre la leptospirose et l'hépatite contagieuse en date du; contre le parvovirus en date du; contre la rage en date du

Le Particulier s'engage à effectuer **chaque année** une vaccination contre la maladie de Carré, la leptospirose et l'hépatite contagieuse, et contre la rage si l'Animal quitte le territoire Suisse, même provisoirement.

Article 3 : Responsabilité civile

L'assurance de la SPA GENÈVE couvre les dommages causés par l'Animal à des tiers pendant un délai de trois jours dès la signature du présent contrat. Passé ce délai, le Particulier est seul responsable des éventuels dommages que pourrait causer l'animal.

Le Particulier a pris bonne note de ce qu'il est dans l'obligation légale de conclure dans les brefs délais une assurance responsabilité civile pour détenteur d'animaux, et de s'acquitter de l'impôt sur les chiens auprès de la Caisse de l'Etat, 26, rue du Stand, afin d'obtenir une médaille officielle.

Article 4 : Changement de maître

Le Particulier s'engage à rapporter à la SPA GENÈVE l'animal dont il voudrait se séparer. Il s'engage en outre à ne pas vendre, ni céder l'animal à une tierce personne sans avoir obtenu l'accord préalable de la SPA GENÈVE.

Article 5 : Obligation du Particulier

Le Particulier s'engage, à ses frais, à bien traiter l'Animal, à lui assurer des conditions de confort et de vie agréables et à lui donner tous les soins nécessaires pour le maintenir en parfait état et en bonne santé. Il s'engage par ailleurs à faire stériliser la chienne à l'âge indiqué par la SPA GENÈVE.

Le Particulier accepte d'ores et déjà de recevoir la visite d'un mandataire de la SPA GENÈVE.

Article 6 : Violation par Le Particulier de ses obligations

En cas de violation d'une quelconque de ses obligations, le Particulier sera redevable à la SPA GENÈVE d'une peine conventionnelle de FS 1'000.-, en application de l'article 160 du Code suisse des obligations.

La SPA GENÈVE pourra en outre résoudre le présent contrat avec effet immédiat pour le cas où Le Particulier ne remplissait pas les obligations lui incombant aux termes des articles 2, 3, 4 et 5 du présent contrat, et reprendre l'Animal.

Article 7 : Frais

Le Particulier versera, à la signature du présent contrat un montant de FS 200.- à titre de contribution aux frais engagés de la SPA GENÈVE. Ce montant ne sera remboursé en aucun cas

Article 8 : Droit applicable, for

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse. Tout litige survenant entre les parties sera soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents du canton de Genève.

Fait et signé à Bernex, en trois exemplaires, en date du

Pour la SPA GENÈVE

Le Particulier



République et Canton de Genève

Département des finances



La Conseillère d'Etat

2 9 500 1000

DF-Présidence
Rue du Stand 26
Correspondance :
Case postale 3937
1211 Genève 3

De Pfyffer & Associés
Avocats
A l'attention de Maître Frédérique Flournoy
Rue François-Bellot 6
1206 Genève

N^{réf} : 11656-2005/MBG/DS/yp
V^{réf} :

Genève, le 27 septembre 2005

Concerne : Renouvellement de l'exonération d'impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de la réduction des droits de succession et d'enregistrement accordées à l'association dite "Société Genevoise pour la Protection des Animaux SGPA" - n°080.015.600

Maître,

Par lettre du 5 juillet 2005 vous avez sollicité le renouvellement de l'exonération qui vous avait été accordée le 2 novembre 2000.

Considérant le but poursuivi par votre association et l'activité qu'elle déploie, je vous informe, qu'en application de l'article 9, alinéa premier, lettre f) de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM), l'article 28 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (ci-après LDE), l'article 6, alinéa 2 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (ci-après LDS) :

1) L'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales prévus à l'article premier LIPM est reconduite, à partir de la période fiscale 2005 (exercice clos durant l'année 2005), pour une nouvelle période de cinq ans.

Je vous rappelle que cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire, ni encore à l'impôt calculé sur toutes les plus-values immobilières ou bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers.

2) L'association bénéficie, à partir de la période fiscale 2005 (exercice clos durant l'année 2005), pour une période de cinq ans, d'une réduction de 70% des droits d'enregistrement relatifs aux donations mobilières qui lui sont faites.

Cette exonération partielle ne s'étend pas aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers.

3) L'association bénéficie, à partir de la période fiscale 2005 (exercice clos durant l'année 2005), pour une période de 5 ans, d'une réduction de 70% des droits de succession afférents aux libéralités mobilières pour cause de mort qui lui sont

dévolues, pour autant que le testateur n'ait pas mis les droits à la charge des héritiers légaux ou institués.

Le département des finances se réserve en tout temps la faculté de revoir l'exonération accordée, notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

Toute modification des statuts ou de l'activité effectivement exercée doit être portée sans délai à la connaissance du département des finances.

L'association étant soumise à la LIPM, à la LDS, à la LDE, à la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

A l'échéance de la validité de la présente décision, l'association peut me présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

La décision prise sous chiffre 1) peut faire l'objet, au sens du titre IV LPFisc, d'une réclamation, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Les décisions prises sous chiffres 2) et 3), par délégation du Conseil d'Etat, sont définitives au sens des articles 6, alinéa 3 LDS et 28, alinéa 3 LDE et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ordinaire.

Veuillez recevoir, Maître, mes meilleurs messages.



Martine BRUNSCHWIG GRAF

**AUDITION SPA GENEVE PAR LA COMMISSION FISCALE DU GRAND CONSEIL
DE GENEVE DU 10 NOVEMBRE 2009**

1. Exonération de l'impôt sur les chiens de la SPA (Médaille).

Historiquement, la SPA Genève n'a jamais payé l'impôt sur les chiens et n'a jamais été requise de le payer.

Ceci s'explique par le fait que la SPA Genève, association reconnue d'utilité publique a précisément pour but de recueillir les animaux abandonnés du Canton (pour ce qui est des chiens, les abandonnés par leur maître, mais aussi ceux provenant de la fourrière soit les chiens trouvés dont le maître n'a pas pu être identifié ainsi que les chiens séquestrés), de les soigner puis de les replacer. A ce titre elle remplit une mission d'utilité publique, et une tâche dévolue normalement au canton. Elle ne bénéficie d'aucune subvention.

Le principe de cette exonération était donc logiquement clairement formalisé dans le projet de Loi sur les chiens comportant modification d'autres lois, notamment modification de la Loi sur les Contributions Publiques (ad article 391 al. 1) soumise à consultation le 24 mars 2009. Or le projet de modification de la Loi sur les Contributions Publiques déposé par le Département des Finance devant le Grand Conseil PL10537 présentement examinée ne contient plus la mention de cette exonération

La suppression de l'exonération en faveur de la SPA Genève ne nous paraît pas acceptable pour les motifs suivants:

- Assujettir la SPA Genève à l'impôt sur les chiens signifierait que pour chaque chien recueilli, ou reçu de la Fourrière Cantonale, la SPA aurait un impôt de 150.- à payer ! Une curieuse manière de la remercier de décharger l'Etat et notamment la Fourrière Cantonale de ses tâches !
- Le paiement de cet impôt constituerait une charge de CHF 70'000.- par année, soit l'équivalent du budget nourriture annuel pour tous les animaux du Refuge
- La SPA n'est par vocation qu'un détenteur provisoire. Les propriétaires abandonnant leur chien à la SPA sont assujettis à l'impôt sur les chiens et les adoptants le sont à leur tour. La SPA prévoit même expressément cette obligation dans son contrat d'adoption. Si la SPA est également assujettie, cela signifie que pour chaque chien abandonné à la SPA, l'année de son abandon, l'impôt sur les chiens serait payé 3 fois !!!!!
- La SPA est dans la même situation par analogie que le garage en ce qui concerne impôt voiture. Le vendeur s'acquitte de l'impôt voiture jusqu'au dépôt de la voiture au garage et l'acheteur dès l'acquisition. Le garage, lui, ne paie pas l'impôt.
- L'impôt sur les chiens est motivé par l'usage fait par les chiens du domaine public. Or précisément les chiens abandonnés à la SPA ne font pas d'usage du domaine public.

2. Exonération de l'impôt sur les chiens pour les chiens d'assistance.

Dans le projet soumis en consultation, l'exonération était prévue aussi bien pour les chiens d'aveugle que pour les chiens d'handicapés. Dans le projet soumis au Grand Conseil, seuls les chiens d'aveugles sont exonérés. Il n'y a aucune raison de différencier les chiens d'aveugles des autres chiens d'handicapés (chiens spécialement éduqués pour venir en aide à des personnes handicapées par exemple chien apportant des objets pour personnes à mobilité réduite, chien détectant les crises d'épilepsie en avance et cherchant des secours etc...). D'ailleurs, l'exonération se justifie probablement pour tous les chiens d'assistance (recherche de personnes disparues, sauvetage etc...) qui remplissent une fonction claire d'utilité publique.

3. Utilisation de la base de données Anis à des fins fiscales.

Le PL-10537 prévoit l'utilisation de la base de données Anis comme base pour l'émission des bordereaux d'impôt sur les chiens (art. 395). La base de données Anis, au départ privée, a été transformée en base de données fédérale pour la lutte contre les épizooties (lutte contre la propagation des maladies contagieuses). Son utilisation à des fins fiscales nous paraît injustifiée, disproportionnée, critiquable, et probablement non conforme à la législation sur la protection des données.

4. L'impôt sur les chiens : impôt ou taxe.

En droit genevois, l'impôt sur les chiens est un impôt et non une taxe. Pourtant il s'agit d'un impôt complémentaire justifié par l'usage accru par les détenteurs de chiens du domaine public. Il a ainsi en réalité la nature d'une taxe et non d'un impôt, tout comme la taxe CO2, la taxe sur le tabac, sur l'alcool, sur les voitures, etc.....

CONCLUSION :

La SPA Genève sollicite :

- **L'exonération en sa faveur de l'impôt sur les chiens.**
- **L'exonération des détenteurs de chiens dressés pour l'assistance aux handicapés, voire aux autres chiens d'assistance de l'impôt sur les chiens.**

La SPA Genève souhaite subsidiairement :

- Qu'il soit renoncé à l'utilisation de la base de données Anis aux fins de la perception de l'impôt sur les chiens
- Que l'impôt sur les chiens soit converti en une taxe.

ANNEXE 6

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Fiscale, voici les remarques faites par la Société Canine de Genève, Le Club d'Education Canine et l'Association l'Autre Regard, concernant le PL 10537

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Art. 392 et Art. 395

Avec ce nouveau système de perception de l'impôt, on pourrait payer, pour le même chien, 3 fois l'impôt la même année.

Comme c'est le système ANIS (banque de données de tous chiens répertoriés en Suisse) qui a été choisi par le canton pour l'imposition des chiens.

Par ex: un propriétaire qui a payé l'impôt pour l'année et qui abandonne son chien le 10 avril au refuge de la SGPA, devrait, en principe, selon l'OPAN, signaler le changement de propriétaire dans les 10 jours. Ce serait alors à la SGPA de payer une nouvelle fois l'impôt. Et si le chien serait adopté le 24 septembre de la même année, ce serait au nouvel adoptant de repayer une troisième fois l'impôt !

Ne serait-il pas plus judicieux de donner la gratuité de l'impôt à la SGPA, car de toute façon, cette association est reconnue d'utilité publique?

Et pour quelle raison, l'impôt ne serait-il pas payé une seule fois par année par chien?

Art. 394 Exonérations (nouvelle teneur) (sous lettre b)

Il est prévu d'exonérer uniquement les chiens spécialement éduqués pour les aveugles.

Nous souhaiterions que figurent dans cette liste les chiens d'utilités publiques, à savoir: les chiens:

- guides d'aveugle
- , d'assistance aux handicapés
- de la police
- des douanes
- de l'armée
- de la REDOG (chiens employés pour les catastrophes)
- utilisés pour l'éducation dans les écoles primaires du canton pour la prévention des accidents par morsure

- employés par les éducateurs canins agréés dans les cours pratiques qu'ils dispensent. Car ces chiens sont spécifiquement formés pour l'enseignement et pour les exemples d'exercices. Ils devraient ainsi être considérés comme d'utilité publique, ceci d'autant que les éducateurs des 2 grands clubs du canton sont bénévoles et sont désormais considérés dans le PL 10531 comme des auxiliaires de l'Etat.

Le nombre des chiens à exonérer se monterait à moins de 200 chiens (voir tableau ci-dessous).

Pour la mise en application, c'est le SCAV qui donnerait son préavis pour l'exonération.

Liste des groupes de chiens pouvant être exonérés.

	provenance	chiens au travail en ce moment	chiens en famille d'accueil	Total des chiens
Chien guide d'aveugle	école de Brenles	5	7	12
Chien guide d'aveugle	école d'Allswill	0	0	0
Chien guide d'aveugle	BVM	0	0	0
Chien d'assistance	Le Copain	3	3	6
Chien d'assistance	L'Autre Regard	6		6
Chien prévention	PAM	26		26
Chien d'éducateur	CEC	12		12
Chien d'éducateur	Sté Canine	18		18
Chien d'utilité	REDOG	19		19
Chien d'utilité	Police	25		25
Chien d'utilité	Douane	30		30
Chien d'utilité	Armée	10		10
		Total		164

Dispositions auxquelles renvoie la proposition d'amendement à l'art. 397 du PL 10537**Loi de procédure fiscale
(LPFisc)****D 3 17***du 4 octobre 2001*(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2002)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (ci-après : LHID),
décrète ce qui suit :

...

Chapitre II Secret fiscal**Art. 11 Principe général et sanctions**

¹ Les personnes chargées de l'application de la législation fiscale ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux et des rôles ou registres fiscaux.

² Elles prêtent le serment de remplir leur fonction avec zèle et impartialité et de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont elles ont eu connaissance.

³ Les personnes visées à l'article 12, alinéa 1, prêtent le serment prévu à l'alinéa 2 de la présente disposition.

⁴ Les dispositions de l'article 46 sont applicables aux membres des autorités visées à l'article 12, alinéa 1, lettres c et h.

⁵ Tout fonctionnaire public, qui a révélé sans autorisation à un tiers un renseignement porté à sa connaissance sur une déclaration, un rôle de contribuable, une pièce annexe fournie par le contribuable ou sur la situation de son compte d'impôts est passible de la révocation, sans préjudice des peines prévues à l'article 320 du Code pénal.

Chapitre V Droits et obligations du contribuable**Art. 17 Consultation du dossier**

¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Chacun des époux vivant en ménage commun a le droit de consulter le dossier.

² Le contribuable peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et à condition que la sauvegarde d'intérêts publics ou privés ne s'y oppose pas.

³ Il en est de même pour le mandataire qualifié porteur d'une autorisation écrite.

⁴ Lorsque le département refuse au contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, il ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que s'il lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce ou qu'il lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuve.

⁵ Le département, lorsqu'il refuse au contribuable le droit de consulter son dossier, confirme son refus, à la demande de celui-ci, par une décision susceptible de recours.

Art. 18 Droit d'être entendu et offre de preuves

¹ Tout contribuable qui a fait une déclaration peut demander à être entendu par le département et à justifier du contenu de sa déclaration par la production de ses livres et de sa comptabilité ou par tous autres moyens. Il doit être fait droit à sa demande.

² Les offres de preuve du contribuable doivent être acceptées, à condition qu'elles soient propres à établir des faits pertinents pour la taxation

Art. 19 Notification

¹ Les décisions de taxation sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit. Les autres décisions et prononcés doivent, en outre, être motivés.

² Toutes les communications à faire au contribuable lui sont adressées sous pli fermé. Elles sont recommandées lorsque la loi l'exige.

³ Le département peut exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

⁴ Lorsque le contribuable n'a pas de domicile connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou de domicile de notification en Suisse, les décisions ou prononcés lui sont notifiés valablement par publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 20 Représentation contractuelle

¹ Le contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la législation fiscale, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire.

² Toute personne ayant l'exercice des droits civils et jouissant de ses droits civiques peut valablement représenter le contribuable.

³ Sur demande, les représentants contractuels doivent produire une procuration écrite.

Titre II Délais et prescription**Art. 21 Délais**

¹ Les délais fixés dans la législation fiscale ne peuvent être prolongés.

² Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais.

³ Un délai inobservé est restitué si la personne contribuable exécute l'acte omis dans les 30 jours qui suivent la disparition de l'empêchement et prouve qu'elle a été empêchée d'agir en temps utile pour des motifs sérieux.

Art. 22 Prescription du droit de taxer

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. Les articles 61 et 77 sont réservés.

² La prescription ne court pas ou est suspendue :

- a) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;
- c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir :

- a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
- b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c) lorsqu'une demande tendant à l'obtention d'une remise d'impôt est déposée;
- d) lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

Titre III Procédure de taxation ordinaire

Chapitre I Travaux préparatoires

Art. 24 Rôle des contribuables

¹ Le département établit et tient à jour le rôle des contribuables présumés astreints au paiement des impôts directs perçus par l'Etat de Genève.

² Les autorités compétentes du canton et des communes communiquent aux autorités chargées de l'application de la législation fiscale, tous renseignements utiles qui ressortent de leurs registres de contrôle.

³ Le rôle des contribuables n'est pas public.

Titre IV Réclamation

Art. 39 Conditions

¹ Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

² Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la commission cantonale de recours en matière administrative, si le contribuable y consent.[\(11\)](#)

Art. 40 Reconnaissance de la somme due

¹ La réclamation a un effet suspensif quant au montant contesté.

² La somme que le contribuable reconnaît devoir doit être versée aux échéances prévues par la loi, indépendamment de toutes réclamations ou de tous recours ultérieurs.

Art. 41 Délais

¹ Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation est remise au département, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

² La réclamation adressée à une autorité incompétente doit être transmise sans retard au département. Le délai de réclamation est considéré comme respecté lorsque la réclamation a été remise à une autorité incompétente ou à un office de poste suisse le dernier jour ouvrable du délai au plus tard.

³ Passé le délai de trente jours, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement.

Art. 42 Compétence du département

¹ Le département jouit des mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans celle de taxation.

² Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation s'il apparaît, au vu des circonstances, que la taxation était inexacte.

Art. 43 Décision

¹ Le département prend, après instruction, une décision sur la réclamation. Il peut déterminer à nouveau tous les éléments de l'impôt et, après avoir entendu le contribuable, également modifier la taxation au désavantage de celui-ci.

² La décision doit être motivée et notifiée par écrit au contribuable.

³ La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, tout ou partie des frais entraînés par des mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable ou de toute autre personne

astreinte à fournir des renseignements, lorsque ceux-ci ont rendu nécessaires ces mesures d'instruction par un manquement coupable aux obligations de procédure.

Titre V Procédure de recours

Chapitre I Commission cantonale de recours en matière administrative⁽¹¹⁾

Section 1 Organisation et compétence

Art. 44⁽¹¹⁾ Composition

Lorsqu'elle est compétente pour statuer en matière fiscale, la commission cantonale de recours en matière administrative est composée d'un juge du Tribunal de première instance, qui la préside, et de deux juges assesseurs spécialisés dans les affaires fiscales.

[Art. 45, 46, 47, 48]⁽¹¹⁾

Section 2 Procédure

Art. 49 Conditions du recours

¹ Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du département en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à la commission cantonale de recours en matière administrative.⁽¹¹⁾

² Il doit indiquer dans l'acte de recours ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve dont il entend se prévaloir. Les documents servant de preuve doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision. Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

³ Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

⁴ L'article 41 s'applique par analogie.

Art. 50 Procédure

¹ La commission cantonale de recours en matière administrative invite le département à se déterminer et à lui faire parvenir le dossier. Lorsque l'avis présenté par le département en réponse au recours du contribuable contient de nouveaux arguments de fait ou de droit, la commission cantonale de recours en matière administrative invite le contribuable à s'exprimer également sur ceux-ci.⁽¹¹⁾

² Dans la procédure de recours, la commission cantonale de recours en matière administrative a les mêmes compétences que le département dans la procédure de taxation.⁽¹¹⁾

³ Le droit du contribuable de consulter le dossier est régi par l'article 17.

Art. 51 Décision

¹ La commission cantonale de recours en matière administrative prend sa décision après instruction du recours. Elle peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.⁽¹¹⁾

² La décision est motivée et notifiée par écrit au contribuable ainsi qu'au département, partie à la procédure.

Art. 52 Frais

¹ Les frais de la procédure devant la commission cantonale de recours en matière administrative sont mis à la charge de la partie qui succombe; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.⁽¹¹⁾

² Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il aurait pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà ou lorsqu'il a entravé l'instruction de la commission cantonale de recours en matière administrative par son attitude dilatoire.⁽¹¹⁾

³ La commission cantonale de recours en matière administrative peut renoncer à prononcer des frais lorsque des circonstances spéciales le justifient.⁽¹¹⁾

Chapitre II Tribunal administratif

Art. 53(11) Recours au Tribunal administratif

En cas de recours du contribuable ou du département au Tribunal administratif, si le contribuable n'a pas encore acquitté la somme qu'il reconnaît devoir, l'Etat peut, à la première audience, obtenir par provision jugement pour la somme reconnue. Ce jugement est immédiatement exécutoire.

Art. 54(11) Pouvoir de décision du Tribunal administratif

Le Tribunal administratif prend sa décision après instruction du recours. Il peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, il peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

Titre VI Modification des décisions et prononcés entrés en force**Chapitre I Révision****Art. 55 Motifs**

¹ Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

² La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui.

Art. 56 Délai

La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé.

Art. 57 Procédure et décision

¹ La révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé.

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision ou le prononcé antérieur et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision ou le nouveau prononcé peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé antérieur.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision ou du prononcé antérieur sont applicables.

Chapitre III Rappel d'impôt**Art. 59 Conditions**

¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus du département lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète, ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou un délit commis contre le département, ce dernier procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant ses éléments imposables et que le département en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Art. 60 Procédure

¹ Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt. Cet avis peut être remis en main propre au contribuable par le département.

² Lorsqu'au décès du contribuable, la procédure n'est pas encore introduite ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

³ Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 61 Péremption

¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

² L'introduction d'une procédure de poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Chapitre II Soustraction d'impôt

Art. 69 Soustraction consommée

¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

³ Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction, avant que le département en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

Chapitre IV Procédure

Art. 75 En général

¹ Le département est l'autorité compétente en matière de poursuite en cas de soustraction d'impôt et de violation des règles de procédure.

² L'instruction terminée, l'autorité compétente rend une décision de condamnation ou de non-lieu, qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

³ Les dispositions sur les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Chapitre V Prescription de la poursuite pénale

Art. 77

¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 71. L'interruption de la prescription est opposable tant au contribuable qu'à ces autres personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

Chapitre VI Perception et prescription des amendes et des frais

Art. 78(10)

Les amendes et les frais résultant de la procédure pénale sont perçus selon les dispositions de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.

* * *

**Loi relative à la perception et aux
garanties des impôts des
personnes physiques et des
personnes morales
(LPGIP)****D 3 18**

du 26 juin 2008

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

...

**Titre III Perception des autres impôts, rappels d'impôt, amendes,
intérêts et frais****Chapitre I Principes****Art. 21 Bases de la perception**

Les autres impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais sont perçus sur la base d'une décision de taxation ou d'un prononcé.

Art. 22 Contenu de la décision

¹ La décision de taxation et le prononcé sont intitulés « bordereau ».

² Le bordereau contient notamment la désignation des impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais que le contribuable doit acquitter, leur échéance et leur délai de paiement, ainsi que les éléments prévus à l'article 36, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale.

³ Chaque impôt, y compris les intérêts et les frais y relatifs, fait l'objet d'un bordereau séparé. De même en est-il du rappel d'impôt et des intérêts moratoires qui y sont liés et de l'amende prononcée suite à une procédure de soustraction, y compris les frais résultant de la procédure pénale.

⁴ La décision de taxation et le prononcé indiquent les voies de droit et les délais y relatifs.

Chapitre II Echéance, délais de paiement et de remboursement**Art. 23 Echéance**

¹ Les autres impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais sont échus dès la notification de la décision de taxation ou du prononcé.

² Tel est le cas notamment :

- a) de l'impôt sur les prestations en capital provenant de la prévoyance;
- b) de l'impôt sur les bénéficiaires et gains immobiliers;
- c) des rappels d'impôt prévus dans la 2^e partie, titre VI, chapitre III, LPfisc;

- d) des amendes prévues dans la 3^e partie, titre I, de la loi de procédure fiscale;
- e) des intérêts et des frais se rapportant aux impôts et amendes mentionnés sous lettres a à d.

³ L'article 12, alinéa 4, lettres a à e, demeure réservé.

⁴ En cas de réclamation et de recours, le terme d'échéance est maintenu.

Art. 24 Délais de paiement et de remboursement

¹ Les autres impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais y relatifs doivent être payés dans les 30 jours qui suivent l'échéance.

² En cas de réclamation et de recours, le contribuable a l'obligation, dans le délai fixé à l'alinéa 1, de s'acquitter de la somme non contestée, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale.

³ Lorsque le montant contesté est confirmé ou en cas de montants à rembourser par l'Etat ou de supplément à payer par le contribuable, le délai de remboursement ou de paiement est de 30 jours à compter de la notification d'une décision ou d'un prononcé rectificatifs ou de l'entrée en force de la décision ou du jugement.

Chapitre III Intérêts en faveur du contribuable et de l'Etat

Section 1 Intérêts en faveur du contribuable

Art. 25 Intérêts rémunérateurs sur montants payés de façon anticipée ou excédentaire

¹ Le contribuable qui a payé ses autres impôts, rappels d'impôt, intérêts et frais de façon anticipée par rapport à l'échéance prévue à l'article 23, alinéa 1, a droit à des intérêts rémunérateurs. Les intérêts courent dès la date du paiement jusqu'au jour de la notification de la décision de taxation.

² En cas de montants à rembourser au contribuable, suite à une décision ou un jugement entrés en force, l'intérêt rémunérateur court dès la date du paiement, jusqu'à la date du remboursement.

Section 2 Intérêts en faveur de l'Etat

Art. 26 Intérêts moratoires sur montants payés tardivement ou impayés

¹ Les autres impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement prévu à l'article 24, alinéa 1, portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai, jusqu'à la date du paiement.

² Lorsque le montant contesté est confirmé ou en cas de supplément à payer par le contribuable, suite à une décision ou un jugement entrés en force, l'alinéa 1 est applicable en ce qui concerne le cours de l'intérêt moratoire. Demeure réservé l'article 27, alinéa 3.

Art. 27 Intérêts lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais

¹ En cas de rappels d'impôt relatifs à des impôts périodiques, l'intérêt visé à l'article 59, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale commence à courir dès le terme général d'échéance de l'année ou de la période fiscale concernée, jusqu'à la notification du rappel d'impôt.

² Dans le cas des impôts non périodiques, il court dès le 31^e jour à compter de la notification de la décision de taxation ou, à défaut d'une décision de taxation, dès le premier jour qui suit la fin de l'année ou de la période fiscale.

³ En ce qui concerne les amendes et les frais résultant de la procédure pénale, en cas de réclamation et de recours, l'intérêt commence à courir à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la notification d'un prononcé rectificatif ou de l'entrée en force de la décision ou du jugement.

Titre IV Dispositions générales relatives à la perception

Chapitre I Taux de l'intérêt et montants de peu d'importance

Art. 28 Taux de l'intérêt

¹ Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux applicable aux intérêts compensatoires, rémunérateurs, moratoires et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant ladite année. Ce taux correspond aux taux habituellement pratiqués sur le marché, mais ne peut être inférieur à 1 pour cent ni supérieur à 4 pour cent l'an.

² En dérogation à l'alinéa 1, le taux applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5 pour cent l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.

Art. 29 Montants de peu d'importance

¹ Le Conseil d'Etat fixe une limite en francs au-dessous de laquelle les montants en faveur de l'Etat ou du contribuable ne sont ni remboursés, ni perçus.

² Les montants en faveur du contribuable, visés à l'alinéa 1, sont portés en compte.

Chapitre II Remboursement et restitution

Section 1 Remboursement

Art. 30 Remboursement d'office

¹ A l'exception des montants de peu d'importance qui sont portés en compte, le département rembourse d'office au contribuable les montants qui lui sont dus suite à une décision ou un jugement entrés en force, pour autant qu'aucune dette susceptible de compensation, au sens de l'article 33, n'existe.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités du remboursement.

Section 2 Restitution

Art. 32 Restitution : montants payés par erreur

¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un montant payé par erreur, s'il ne le devait pas ou ne le devait qu'en partie.

² La demande en restitution doit être adressée au département des finances, dans les cinq ans à compter de la connaissance par le contribuable du motif de la restitution. Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

³ L'article 22, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale est applicable par analogie à la suspension et l'interruption de la prescription.

⁴ La restitution a lieu pour autant qu'aucune dette susceptible de compensation n'existe. Demeure réservé l'article 29.

⁵ Le rejet de la demande de restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

⁶ Les montants restitués portent intérêt rémunérateur s'ils ne sont pas remboursés dans les 30 jours dès la date du paiement fait par erreur.

Chapitre III Compensation

Art. 33 Compensation

¹ La compensation a lieu aux conditions des articles 120 à 126 du code des obligations, applicables par analogie et à titre de droit cantonal supplétif.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités de la compensation.

Art. 36 Exécution forcée

¹ Les contribuables qui ne se sont pas libérés, dans le délai imparti, de leurs impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais notifiés selon une décision, un prononcé ou un jugement entrés en force sont sommés de s'exécuter.

² Une sommation de payer les montants dus, y compris les intérêts, dans un délai de 30 jours, leur est adressée précisant que si la sommation reste sans effet, une poursuite est introduite contre le débiteur.

³ Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.

⁴ Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

⁵ Les frais de sommation et de poursuite sont à la charge du débiteur.

Titre V Garanties

Art. 38 Sûretés

¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, le département peut exiger des sûretés en tout temps et même avant que le montant de l'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés, sommairement motivée, indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

² Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une consignation à la caisse de consignation de l'Etat.

³ La demande de sûretés est notifiée au contribuable par pli recommandé.

⁴ Le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés en interjetant un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours à compter de la notification de la demande. L'article 53 de la loi de procédure fiscale est applicable.

⁵ Le recours contre la demande de sûretés n'a pas d'effet suspensif. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

Art. 39 Séquestre

¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre, au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent.

² L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, est irrecevable.

Titre VI Prescription, réclamation et recours

Art. 42 Prescription du droit de percevoir l'impôt

¹ Les créances relatives aux impôts, rappels d'impôt, amendes, intérêts et frais, de l'Etat et des communes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision, du prononcé ou du jugement.

² Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 22, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale s'applique par analogie.

³ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la décision, le prononcé ou le jugement sont entrés en force.

Art. 43 Réclamation et recours

A moins que la présente loi ne contienne des dispositions spéciales, toutes les décisions contenues dans celle-ci peuvent faire l'objet d'une réclamation et d'un recours aux mêmes conditions qu'une décision de taxation.